

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
ÉCOLE DE SAGES-FEMMES DE STRASBOURG

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2012-2013

**PLAIDOYER POUR UNE RÉVISION PARTIELLE DE LA
RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ACCOUCHEMENT
ANONYME**

DIPLÔME D'ÉTAT DE SAGE-FEMME

MÉMOIRE PRÉSENTÉ ET SOUTENU
PAR

SCHELL Élodie

Née le 20 août 1988 à Wissembourg

Directeur de Mémoire : Professeur Patrice HILT

REMERCIEMENTS

Après ce travail de recherche, je tiens tout d'abord à adresser mes sincères remerciements à mon directeur de mémoire, Monsieur Hilt, Maître de Conférences (HDR) en droit privé et sciences criminelles à la faculté de droit, des sciences politiques et de gestion de l'Université de Strasbourg. Je le remercie pour son aide dans l'élaboration de ce travail et ses précieux conseils.

Je tiens également à remercier Mme Paquet, ma guidante et enseignante référente durant cette dernière année d'étude.

Je remercie Jean-Christophe, pour sa patience, son soutien, ses conseils avisés et les nombreuses relectures.

Je souhaite également remercier ma famille et tout particulièrement mes parents et mon frère pour leur présence et leur soutien indispensables.

Je remercie également mes amis, toujours présents.

Enfin, mes remerciements s'adressent à toutes les personnes qui ont, de près ou de loin, contribué à ce travail.

« Une mère n'oublie jamais qu'elle a mis un enfant au monde, un enfant n'oublie jamais qu'il a une mère de naissance. La mémoire, elle aussi demeure vivante au-delà de l'oubli. On peut tourner la page d'un livre mais si on l'arrache l'histoire n'a plus de sens. Tourner la page c'est continuer à vivre... »

Jeanne Guillin

SOMMAIRE

LEXIQUE	3
INTRODUCTION	4
I. HISTORIQUE.....	5
II. L'ACCOUCHEMENT ANONYME EN PRATIQUE.....	7
III. DROIT COMPARÉ.....	8
IV. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES.....	8
V. LE CONSEIL NATIONAL D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES.....	10
VI. LES ACTEURS DU DÉBAT.....	11
MATÉRIEL ET MÉTHODES	14
I. SÉLECTION DU MATÉRIEL.....	15
II. MÉTHODES UTILISÉES.....	16
DISCUSSION	17
I. DÉBATS ACTUELS AUTOUR DE L'ACCOUCHEMENT ANONYME.....	18
1. Arguments en faveur du maintien de la loi sur l'accouchement anonyme.....	18
2. Arguments en défaveur du maintien de la loi sur l'accouchement anonyme.....	24

II. VERS UNE ÉVOLUTION DE L'ACCOUCHEMENT ANONYME.....	32
1. Une évolution déjà affirmée.....	33
2. Remise en cause totale : abrogation.....	34
3. Remise en cause partielle.....	36
4. Aménagements de la loi et ajustements dans la pratique.....	40
5. Place de la sage-femme.....	42
CONCLUSION	45
RÉFÉRENCES	47

LEXIQUE

ADN : Acide désoxyribonucléique

ADONX : Association pour le Droit à l'Origine des enfants Nés sous X

AMO : Association des Mères de l'Ombre

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

BDSP : Banque de Données en Santé Publique

CADCO : Coordination des Actions pour le Droit à la Connaissance des Origines

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CNAOP : Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique

Cour EDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

INED : Institut National des Études Démographiques

INSERM : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

IVG : Interruption Volontaire de Grossesse

MFPPF : Mouvement Français pour le Planning Familial

MNDA : Mouvement National pour le Droit d'Accès aux origines personnelles

OAA : Organismes Autorisés pour l'Adoption

ONU : Organisation des Nations Unies

RCIU : Retard de Croissance Intra-Utérin

SA : Semaines d'Aménorrhée

UE : Union Européenne

UNAF : Union Nationale des Associations Familiales

INTRODUCTION

Si la naissance d'un enfant est souvent symbole de vie et d'espoir, la maternité peut pour certaines femmes être impossible voire impensable. C'est dans ce contexte que certaines mères, certains parents font le choix de se séparer de leur enfant en ayant recours au droit à l'accouchement anonyme.

L'accouchement anonyme est défini comme la possibilité pour toute femme d'accoucher sans révéler son identité pour rester dans le secret, sans condition d'âge, de statut matrimonial ou de motivation. Il se définit comme l'état de la personne ou de la chose dont on ignore le nom [1].

L'anonymat est à distinguer du secret. Il ne concerne que l'identité alors inconnue tandis que le secret regroupe un ensemble d'informations qu'il ne faut pas révéler. L'anonymat est de ce fait une absence d'information alors que le secret est une incapacité de divulgation. Ce principe vient s'opposer au droit d'accès à ses origines.

Il est cependant nécessaire de définir cette notion « d'origines ». Ce mot désigne le commencement d'une chose, un événement précis et « le processus causal antécédent, le phénomène même de la genèse de ce moment événementiel » [2]. C'est pourquoi l'accès aux origines peut faire référence à son histoire ou regrouper l'identité de ses parents biologiques. Il est important de savoir ce que les personnes revendiquent lorsqu'elles parlent « d'accès aux origines ».

Ce droit s'est mis progressivement en place au cours de l'Histoire et a été sujet à de nombreuses controverses.

I. HISTORIQUE [3-4]

En France, l'abandon d'enfant fait partie d'une histoire de longue date. La règle de droit romain « Mater semper certa est », à savoir « la mère est toujours connue de manière sûre », n'a été transcrite dans le droit français qu'à partir de 1804 pour les femmes mariées et a été généralisée à toutes les femmes en juillet 2005 [5].

La mise en place de l'accouchement anonyme et l'abandon de l'enfant qui en résulte était liée à la prohibition des techniques contraceptives ou abortives et à la condamnation sociale et religieuse des enfants nés hors mariage. L'Église s'était chargée dans un premier temps de recueillir les enfants abandonnés par leurs parents. C'était, en effet, un des premiers objectifs

de l'accouchement anonyme que d'aider les parents à surmonter une naissance impossible à assumer.

C'était dans ce contexte qu'au XVI^{ème} siècle, alors que l'avortement et l'infanticide étaient punis de la peine capitale, des salles de l'Hôtel Dieu de Paris étaient réservées aux femmes enceintes souhaitant accoucher dans l'anonymat afin d'échapper au déshonneur voire à d'éventuelles mesures répressives.

Au XVIII^{ème} siècle, le recueil anonyme des nouveau-nés était organisé afin de lutter contre les infanticides et les avortements. Saint Vincent de Paul avait alors créé des œuvres hospitalières, « L'œuvre des enfants trouvés » devenu par la suite « L'hôpital des enfants trouvés » évoluant ainsi en une institution publique. L'État avait alors pris le relai de l'Église en ce qui concerne les enfants trouvés. Ces pratiques s'étaient petit à petit répandues dans toute l'Europe puisque les pratiques de l'accouchement secret étaient autorisées par l'Église, sous le pontificat de Clément XIV en 1774.

Juridiquement, l'accouchement anonyme était l'œuvre de la Révolution. Cette pratique de l'abandon secret remontait à la Constitution du 28 juin 1793 avec le vote d'un texte qui n'avait cependant jamais été appliqué : « Il sera pourvu par la Nation aux frais de gésine de la mère et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches. Le secret le plus inviolable sera conservé sur tout ce qui la concerne ». Le statut de l'enfant avait tout de même évolué puisqu'il était alors devenu un bien précieux que la Nation devait prendre en charge.

C'était dans cette perspective qu'était rendue obligatoire l'installation de tours en 1811 afin de recueillir les nourrissons abandonnés. Cependant, ceux-ci avaient rapidement disparu car les parents profitaient de l'anonymat pour se débarrasser des enfants. Peu à peu des « bureaux ouverts » avaient été installés. Ceux-ci étaient ouverts jour et nuit afin de laisser à la femme la possibilité de déposer secrètement un enfant sans décliner son identité.

L'accouchement anonyme avait pris sa forme actuelle, sous le gouvernement du maréchal Pétain, afin d'éviter l'avortement et de résoudre le problème d'enfants nés d'union de femmes françaises avec des soldats allemands. En effet, le durcissement des lois sur l'avortement et la contraception imposait de trouver une alternative. Il s'agissait non plus d'assurer des conditions saines d'accouchement dans un souci d'hygiène ou de soulager financièrement une femme dans la détresse, mais de préserver la paix des familles ainsi que d'assurer une reprise de la natalité. C'était le gouvernement de Vichy, soucieux de préserver l'image de la famille, qui avait officialisé en France l'accouchement anonyme, pris en charge par l'État. Le décret-loi du 2 septembre 1941 concernant la protection de la naissance, organisait l'accouchement

anonyme et la prise en charge gratuite de la femme enceinte susceptible de lui donner les soins que comportait son état. Ce texte avait été abrogé puis repris en 1953 et 1959 avec l'article 42 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale. Il avait ensuite été modifié en 1986 puis par les lois du 8 janvier 1993 et du 22 janvier 2002, en devenant l'article 47 puis l'actuel article L. 222-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur. Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement ».

II. L'ACCOUCHEMENT ANONYME EN PRATIQUE

Les textes de lois qui encadrent actuellement cette pratique sont issus du Code Civil et du Code de l'Action Sociale et des Familles. Selon l'article 326 du Code Civil, toute femme a la possibilité de ne pas révéler son identité [6]. Elle est informée des conséquences juridiques de sa demande de secret et de l'importance pour toute personne de connaître son identité, ses origines et son histoire. Elle est invitée à donner des renseignements sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance et son nom, prénom, date et lieu de naissance. Ces informations sont scellées dans une enveloppe cachetée sur laquelle sont portés les prénoms éventuellement choisis pour l'enfant abandonné, son sexe, ainsi que

la date, l'heure et lieu de naissance. Elle peut effectivement attribuer un nom et un prénom à l'enfant selon l'article 57, alinéas 1^{er} et 2^{ème} du Code Civil [7]. Elle est informée sur la possibilité de se rétracter dans un délai de deux mois si elle change d'avis, comme énoncé dans l'article 348-3 du Code Civil [8]. Si elle ne se rétracte pas, elle a cependant la possibilité de révéler son identité sous pli fermé comme prévu dans l'article L. 222-6 alinéa 1^{er} du Code de l'Action Sociale et des Familles [9]. Ce pli sera conservé fermé par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département et ne pourra être ouvert que par un membre du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) si l'enfant devenu majeur le demande. S'il n'a pas encore atteint sa majorité, il devra être accompagné de son représentant légal. Lorsqu'une telle demande est formulée, la mère est contactée afin d'obtenir la confirmation qu'elle souhaite dévoiler son identité. Elle peut à tout moment lever le secret de son identité, remettre un pli ultérieurement et compléter les renseignements. Il lui est cependant formellement interdit de rechercher l'enfant abandonné.

III. DROIT COMPARÉ [10]

Ce principe d'anonymat se fait rare en Europe. Certains pays prévoient l'inscription automatique du nom de la mère sur l'acte de naissance alors que d'autres pays ont une législation plus souple en n'imposant pas la désignation de la mère dans le registre des naissances.

Les pays imposant l'indication de l'identité de la mère sur l'acte de naissance et de ce fait l'obligation de déclarer l'enfant auprès de l'état civil et ainsi d'établir une filiation maternelle sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Espagne.

Outre la France, d'autres législations permettent à la mère de ne pas noter son identité sur l'acte de naissance. Ces législations sont minoritaires. C'est le cas par exemple du Luxembourg (sous conditions précises) et de l'Italie.

IV. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

Dresser un profil des femmes n'est pas aisé puisque cela relève de l'histoire personnelle de chaque individu. En effet, l'abandon ne correspond pas à une situation sociale bien définie et

contrairement aux idées reçues, ces femmes ne sont pas forcément socialement différentes des femmes enceintes de la population générale.

Environ 700 femmes demandent à accoucher dans l'anonymat chaque année. Selon une étude de Catherine Villeneuve-Gokalp, chercheuse à l'Institut National des Études Démographiques (INED), publiée en 2010, dans 25% des cas, il s'agissait de femmes jeunes et dépendantes des parents, le plus souvent originaires du Maghreb. Des femmes indépendantes et sans difficulté matérielle représentaient également 25% des cas, ces dernières vivant en couple et ayant déjà un enfant dans la moitié des cas. Dans 15% des cas, on retrouvait des mères isolées en situation de précarité, dont 8 sur 10 avaient déjà un ou plusieurs enfants. Les mineures représentaient 10% des cas. De manière générale, on constatait que les mères d'origine étrangère étaient en nombre quasiment identique aux mères de la population française.

Lorsqu'un accouchement anonyme était décidé, la grossesse était découverte dans 46% des cas au second trimestre, dans 38% des cas au troisième trimestre et dans 16% seulement au premier trimestre. Ainsi, 84% des grossesses étaient découvertes après le délai légal d'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), donc au-delà des 12 semaines de grossesse soit 14 semaines d'aménorrhée (SA). Dans 9% des cas, la femme était en déni de grossesse.

Donc, dans la majorité des cas, les femmes avaient pris conscience tardivement de leur grossesse, après le délai légal. D'autres se savaient enceintes dans ce délai, mais craignaient de dévoiler leur état en allant consulter et se décidaient trop tard pour demander une IVG.

Des situations comme le déni de grossesse peuvent constituer un motif d'abandon au moment de l'accouchement.

Les raisons du choix de la femme d'accoucher de façon anonyme étaient diverses. Dans 43% des cas, elles tenaient aux relations entretenues avec le père de l'enfant. On trouve ainsi différents contextes : séparation, refus de l'homme d'assurer son rôle de père, crainte de violences, toxicomanie et délinquance. Les difficultés financières et sociales venaient en seconde position, dans 28% des cas. Dans 19% des cas, les femmes se jugeaient trop jeunes pour assumer une maternité. La peur du rejet par la famille intervenait dans 11% des accouchements anonymes. On trouvait également une part liée aux problèmes de santé que peuvent rencontrer les mères : dépression, handicap physique ou maladie grave de la mère ou du fœtus, maladie génétique ou toxicomanie qui représentaient 10% des cas. Les viols et incestes étaient peu répertoriés dans les raisons du choix d'abandonner son enfant, mais peut-être y'avait-il là un biais lié à la difficulté à verbaliser une telle souffrance.

14% des femmes accouchant anonymement se rétractaient par la suite. Il s'agissait principalement de femmes jeunes et dépendantes, dans des situations précaires, qui

choisissaient initialement l'abandon en se focalisant sur les contraintes matérielles engendrées par la naissance d'un enfant, incompatibles avec leur situation actuelle. Les femmes indépendantes étaient plus rares à se rétracter, leur décision était plus déterminée et n'était pas liée à leur situation socio-économique mais le plus souvent à un choix de vie.

Lorsque la femme choisit d'accoucher anonymement, il lui est permis de choisir les prénoms de l'enfant. Près de deux tiers des femmes choisissent le premier prénom, et la plupart décident des trois prénoms que leur enfant portera [11].

Les femmes qui laissent leur identité sans se rétracter laissent souvent également un courrier ou un objet à destination de leur enfant.

Parmi les enfants nés de femmes ayant accouché anonymement, près de la moitié ne connaîtra jamais son origine. Un quart connaîtra un jour sa véritable identité et un tiers trouvera un pli fermé au CNAOP, mais sans aucune assurance de retrouver sa mère biologique.

De ce fait chaque enfant issu d'un accouchement anonyme a la possibilité de faire une tentative de recherche de ses origines auprès du CNAOP. Ils sont minoritaires puisque seuls 1,5% d'entre eux souhaitent le faire [12].

V. LE CONSEIL NATIONAL D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES [13]

Cette instance permet l'accès aux origines tout en garantissant le respect de l'intimité et de la vie privée. Elle a été mise en place suite à la loi du 22 janvier 2002 [14]. Le CNAOP est composé de 17 membres dont 2 magistrats, 6 représentants des ministères concernés, 1 représentant des Conseils Généraux, 6 représentants des associations et 2 personnalités qualifiées. Il a différents rôles puisqu'il reçoit les demandes écrites des personnes qui recherchent leurs origines. À noter cependant que ces demandes peuvent également être adressées au Président du Conseil Général. Lorsque le CNAOP a intercepté les demandes, il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre la requête au Président du Conseil Général. Il reçoit par ailleurs les déclarations de levée du secret. Dans ces différents cas, il est l'intermédiaire puisqu'il va rechercher la mère de naissance, la contacter afin de s'assurer de son consentement de lever le secret ou au contraire de le préserver. Lorsque celle-ci accepte de dévoiler son identité, le CNAOP procède à la communication de cette identité. Si en revanche elle ne souhaite pas dévoiler son identité il doit s'engager à ne transmettre que les informations ne portant pas atteinte à son identité. Par ailleurs, il doit veiller à l'harmonisation

des pratiques dans l'établissement et il doit établir des statistiques relatives au nombre d'accouchement avec demande de secret. Il a donc un rôle essentiel d'intermédiaire entre la mère et l'enfant à la recherche de ses origines.

Dans son rapport d'activité de 2011, le CNAOP a enregistré 5500 demandes d'enfants issus d'un accouchement anonyme, adoptés ou pupilles de l'État, en recherche d'identité de leurs parents d'origine, sur la période du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2011, dont 460 nouvelles demandes en 2011 relevant des compétences du CNAOP [15].

Dans 86,9% des cas, les dossiers ont fait l'objet d'une clôture. Parmi ces clôtures, 62,2% des dossiers ont été clos provisoirement contre 37,8% clôtures définitives.

En 2011, les motifs de clôture des dossiers étaient :

- ❖ Clôture provisoire :
 - 43,4% : absence de renseignement permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents.
 - 13,3% : refus des parents de naissance de lever le secret de leur identité. Malgré le refus de lever le secret, certaines femmes acceptent cependant un échange de lettres (4,7%) ou une rencontre anonyme (9,7%).
- ❖ Clôture définitive :
 - 11,2% : levée de secret suite au consentement du parent.
 - 10,6% : levée du secret suite au décès du parent sans volonté contraire exprimée.
 - 10,4% : absence de secret constatée après l'ouverture du dossier.

VI. LES ACTEURS DU DÉBAT

L'enjeu de l'accouchement anonyme est de concilier le désir d'anonymat des mères et le besoin des enfants de connaître leurs origines, besoin qui n'a jamais été contesté. Ces deux intérêts étant difficilement conciliables, la polémique tourne autour de l'intérêt à privilégier. Ce débat est souvent revenu sur le devant de la scène sociale.

Le débat autour de l'accouchement anonyme s'est toujours organisé dans un climat passionnel. Ceci est dû aux nombreux intérêts en cause à savoir les enfants, la mère, le père, les parents adoptifs mais aussi aux conséquences engendrées dans le cas d'une levée ou au contraire d'un maintien de l'anonymat. Ce sujet complexe et pluridisciplinaire intéresse à la fois le droit, la médecine, la sociologie, l'éthique, la psychologie... Il regroupe des questions autour de l'avortement, la contraception, l'adoption, la filiation, le droit des partis en cause que ce soit l'enfant, la mère, le père ou les autres membres de la famille. Le principe

d'anonymat est au cœur des tensions sociales du fait de ce conflit de valeurs. L'objectif est alors de respecter les différents intérêts en cause et plus particulièrement les droits de l'enfant opposés aux droits de la mère, ceux-ci étant contradictoires.

Outre les tensions sociales, les débats autour de ce principe de l'anonymat sont également le fruit de pressions internationales et tout particulièrement européennes. La France est encore un des rares pays de l'Union Européenne (UE) à maintenir ce principe. Cette position est de plus en plus difficile à tenir dans une Europe désireuse d'uniformisation. L'évolution a donc suivi une logique de mise en conformité du droit civil français avec le droit européen et international en accompagnant l'enfant dans sa recherche des origines.

Les associations tiennent une place importante dans le débat. Deux grands mouvements se sont constitués, soit pour ou contre le principe d'anonymat. Les deux partis ont exercé des pressions sur les pouvoirs publics permettant des évolutions par l'action du législateur.

Plusieurs associations militent pour la conservation du secret et sont donc en faveur d'un maintien de la loi concernant l'accouchement anonyme. Nous pouvons citer le Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF), l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) et la Famille Adoptive Française entre autre.

Quant aux associations en défaveur de ce maintien de la loi, nous pouvons citer l'Association des X en colère, l'Association des Mères de l'Ombre (AMO), le Mouvement National pour le Droit d'Accès aux origines personnelles (MNDA), l'Association pour le Droit à l'Origine des enfants Nés sous X (ADONX), la Coordination des Actions pour le Droit à la Connaissance des Origines (CADCO), l'Association PRAPHYLA-XY, SOS papa et de nombreuses autres associations qui toutes s'engagent dans cette bataille contre l'anonymat.

En plus des associations, de nombreux professionnels sont impliqués dans le débat concernant l'accouchement anonyme. C'est le cas de l'Académie Nationale de Médecine, de psychologues, sociologues, psychanalystes, etc.

D'autre part, les pouvoirs politiques et les différents partis jouent également un rôle dans le débat en apportant des séries d'arguments. Ils ont permis différentes évolutions, tant pour que contre l'anonymat à la suite de nombreux rapports rendus.

Le sujet est largement médiatisé et le problème relevé est souvent la difficulté croissante de se positionner pour l'anonymat au regard de l'évolution du droit et de la société.

Si l'infanticide et l'abandon furent pendant des siècles des pratiques courantes, l'évolution de la pensée, les modèles sociétaux et les revendications citoyennes ont peu à peu modifié la

législation de cette pratique, qui suscite encore à l'heure actuelle de nombreux débats de société. Le principe d'anonymat est toujours remis en cause. Faut-il une évolution de la loi concernant l'accouchement anonyme ? Si tel est le cas, quelles seraient les éventuelles réformes envisageables ?

Dans ce contexte de conflit de valeurs entre les droits de la mère et les droits de l'enfant, nous opposerons certains arguments utilisés lors des débats autour de ce sujet et nous étudierons les différentes propositions envisagées et envisageables.

MATÉRIEL ET MÉTHODES

Pour répondre à la problématique, notre travail s'est construit en plusieurs étapes. Nous nous sommes basés sur les textes de loi actuels qui encadrent l'accouchement anonyme et nous avons également effectué une revue de la littérature afin de répondre à nos questions.

I. SÉLECTION DU MATÉRIEL

En ce qui concerne l'approche juridique, nous nous sommes appuyés sur les législations internationale, européenne et française.

Nous avons utilisé les sites internet « journal-officiel.gouv.fr » et « legifrance.gouv.fr » afin d'obtenir tous les textes législatifs concernant l'accouchement anonyme en France. Nous avons également utilisé le Code Civil et les sites du Sénat « senat.fr » et de l'Assemblée Nationale « assemblee-nationale.fr ». Nous avons de plus retenu les projets et propositions de loi présentés.

Pour traiter les législations européenne et internationale, nous avons utilisé la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, La Convention de la Haye et la Charte des Droits Fondamentaux, afin de pouvoir interpréter les différents cas de jurisprudence que nous avons intégrés dans notre étude. Nous avons gardé les faits de jurisprudence les plus démonstratifs à partir de la base de données de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (HUDOC) et via une banque de données juridiques (JurisData).

Concernant les arguments médico-psycho-sociaux, notre sélection de matériel s'est effectuée à partir du serveur de l'Université de Strasbourg, de la Banque de Données en Santé Publique (BDSP) et du site « [Cairn.info](http:// Cairn.info) ». Les mots-clés étaient les suivants :

- « accouchement » ;
- « anonyme » ;
- « secret » ;
- « abandon » ;
- « adoption » ;
- « filiation ».

Par ailleurs, nous avons utilisé des données et résultats de sociétés savantes telles l'Institut National des Études Démographiques (INED), l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et l'Académie Nationale de Médecine. Nous nous sommes par ailleurs servis des résultats de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS).

Nous avons également utilisé différents ouvrages abordant le sujet.

Après cette première sélection très générale, nous en avons effectué une deuxième qui consistait à trier et à garder uniquement les publications qui correspondaient précisément au sujet et à éliminer les autres.

II. MÉTHODES UTILISÉES

Après cette sélection de matériel, nous avons orienté notre travail comme un débat. Il avait ainsi fallu trier les arguments retenus dans la littérature et les classer selon leur positionnement sur le sujet : pour ou contre le maintien de la loi.

Quant aux faits de jurisprudence, après le tri sélectif, nous avons également effectué un classement selon leur intérêt dans le renforcement ou l'affaiblissement du principe d'anonymat.

À partir de là, nous avons discuté les différents arguments qui construisent le débat et le poids qu'ils peuvent avoir dans les décisions déjà prises ou à prendre. Nous avons également discuté les évolutions proposées ou envisagées.

DISCUSSION

I. DÉBATS ACTUELS AUTOUR DE L'ACCOUCHEMENT ANONYME

1. Arguments en faveur du maintien de la loi sur l'accouchement anonyme

1.1. Arguments juridiques

1.1.1. Droit supranational

La Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne contient aucun texte concernant l'accouchement anonyme. Néanmoins, certaines affaires ont été jugées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) en se basant sur deux textes fondamentaux de cette Convention, à savoir l'article 8 concernant le droit à la vie privée et familiale et l'article 14 relatif à l'interdiction de discrimination [16-17]. Par ailleurs, d'autres textes montrent leur importance, en particulier, les articles 6 et 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Selon l'article 6, les États doivent assurer « dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant » [18]. Quant à l'article 19, il ordonne aux États de prendre toutes les mesures pour protéger l'enfant contre notamment les violences, l'abandon et les négligences [19].

La France est un des rares pays à maintenir l'accouchement anonyme en Europe [10]. La Cour EDH a été saisie dans quelques affaires contre la France et sa législation sur l'accouchement anonyme. Celle-ci a néanmoins rendu une décision favorable à la France en justifiant de la non violation de la Convention. Prenons l'exemple de la célèbre affaire Odièvre contre France [20]. Une personne, se sachant issue d'un accouchement anonyme, avait appris l'existence d'une fratrie et souhaitait ainsi entrer en contact avec elle. Elle s'est vue refuser l'accès à des informations qui pourraient identifier sa famille biologique, cette situation compromettant le secret de sa naissance souhaitée par sa mère biologique. Elle saisit alors la Cour EDH le 12 mars 1998, alléguant la violation des articles 8 et 14 de la CEDH qui consacrent le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que l'absence de discrimination. L'article 8 peut concerner les deux parties car le droit d'accès aux origines est mêlé au droit au respect à la vie privée et familiale, mais le droit des mères à accoucher de façon anonyme l'est aussi puisqu'il est de « l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées. Il s'agit

de deux intérêts difficilement conciliables concernant deux adultes jouissant chacun de l'autonomie de sa volonté » de plus « l'intérêt général est également en jeu dans la mesure où la loi française a pour objectif de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de l'accouchement, d'éviter des avortements en particulier clandestins et des abandons « sauvages ». Le droit au respect de la vie n'est ainsi pas étranger aux buts recherchés par le système français ». Dans cet arrêt, la Cour a finalement jugé que la législation française relative à l'accouchement anonyme ne viole pas ces articles de la CEDH en organisant le secret de la naissance car « la législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisants entre les intérêts en cause. En conséquence, la Cour estime que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention » [20].

Une autre affaire autour de l'accouchement anonyme en France a été jugée par la Cour EDH. C'est l'affaire Kearns contre France [21]. Dans cette espèce, une femme irlandaise, mariée, avait choisi de venir accoucher en France pour bénéficier d'un accouchement anonyme, impossible en Irlande. Son mari a saisi le juge irlandais pour pouvoir reconnaître ses droits de père. Parallèlement, la mère saisissait le juge français pour faire annuler l'acte d'abandon. Ces procédures n'ont pas abouti, la rétractation étant considérée comme irréversible en droit français. En effet, en cas d'accouchement anonyme, l'enfant est recueilli par l'ASE et déclaré pupille de l'État à titre provisoire. Pendant un délai de deux mois, la mère peut se rétracter et récupérer son enfant. Passé ce délai, l'enfant est déclaré pupille de l'État et peut alors être placé en vue de son adoption, la mère ne peut ainsi plus reprendre son enfant [8]. La Cour EDH a estimé, le 10 janvier 2008, que dans le domaine d'abandon d'enfants à la naissance, qui sont ensuite confiés à des parents adoptifs, « on se trouve, en présence d'intérêts difficilement conciliables, ceux de la mère biologique, ceux de l'enfant et ceux de la famille d'adoption ». Elle a souligné que dans la recherche de l'équilibre entre ces différents intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer. C'est pourquoi, la Cour va juger qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention car « eu égard à la marge d'appréciation dont doivent jouir les États face à la diversité des systèmes et traditions juridiques et des pratiques, la Cour estime que le délai prévu par la législation française vise à atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisants entre les intérêts en cause » [21].

1.1.2. Droit national

En droit national, la loi sur l'accouchement anonyme a pour fondement le respect de l'intimité de la femme, son droit à la vie privée ainsi que le respect du principe d'indisponibilité du corps humain.

Plusieurs décisions ont été rendues par les juridictions nationales renforçant le principe d'anonymat.

Le Conseil Constitutionnel a estimé tout récemment, le 16 mai 2012, que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, sur l'accès aux origines personnelles des enfants nés dans l'anonymat, sont conformes à la Constitution. Abandonné par sa mère, un homme âgé de 49 ans a cherché à connaître son identité et a formulé une demande auprès du CNAOP. Sa demande n'a pu aboutir faute d'éléments permettant de retrouver sa mère biologique. En effet, depuis 2002, les femmes choisissant d'accoucher dans l'anonymat sont incitées à confier des données sur leur identité et sur les origines de l'enfant, mais n'en ont nullement l'obligation. Le Conseil Constitutionnel a relevé que « par l'article L. 222-6, le législateur a entendu éviter le déroulement de grossesses et d'accouchements dans des conditions susceptibles de mettre en danger la santé tant de la mère que de l'enfant et prévenir les infanticides ou des abandons d'enfants ». Il a par ailleurs estimé que « par l'article L. 147-6, le législateur a entendu faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles ». Ces deux articles du Code de l'Action Sociale et des Familles sont décrits conformes à la Constitution [22].

La place du père est ambiguë puisque la femme qui accouche de façon anonyme est censée n'avoir jamais accouché. Ainsi, par exemple, un arrêt a été rendu par la Cour d'Appel de Riom le 16 décembre 1997, considérant qu'une reconnaissance prénatale par un homme d'un enfant né ultérieurement lors d'un accouchement anonyme « est sans effet direct, puisqu'elle concerne l'enfant d'une femme qui, selon la loi, n'a jamais accouché » [23]. Il y a de ce fait une inefficacité de la reconnaissance prénatale dès lors que la mère a accouché de façon anonyme. Une fois le délai de rétractation écoulé, le secret demandé lors de l'accouchement a pour conséquence indirecte d'interdire l'établissement de la filiation paternelle [8].

Concernant les grands-parents, dans un arrêt du 8 juillet 2009, la Cour de Cassation a adopté une solution privilégiant la mère plutôt que les grands-parents. Il s'agissait de l'action de

grands-parents trouvant après le suicide de leur fille l'existence d'un enfant né sous le secret en découvrant à son domicile un certificat émanant d'une maternité parisienne. Quelques recherches leur ont permis de retrouver l'enfant, et ils en ont demandé la garde. La Cour de Cassation a rejeté l'action des grands-parents en s'opposant à l'adoption de leur petit-fils, au motif qu'ils ne pouvaient juridiquement être considérés comme les grands-parents maternels puisqu'il n'y avait pas de mère. Pour reprendre les termes de l'arrêt, « le nom de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant et celle-ci a, au contraire, souhaité que son identité ne soit pas connue. En l'absence de filiation établie entre leur fille et Constantin, ils n'avaient pas qualité pour intervenir à l'instance en adoption » [24].

De nombreux arguments juridiques, appuyés par des décisions rendues par les juridictions nationales et supranationales, permettent d'attester de la conformité des textes français qui encadrent l'accouchement anonyme, l'objectif étant de considérer tous les intérêts en cause. À cela s'ajoutent des arguments médico-psycho-sociologiques soutenus par de nombreuses associations, des professionnels de santé et des membres de l'Académie de Médecine.

1.2. Arguments médico-psycho-sociologiques

Cette loi autour de l'accouchement anonyme a bénéficié d'un avis favorable du Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé en 2006 [2].

Selon les associations défendant cette loi, une éventuelle modification accorderait davantage d'importance aux droits des enfants à connaître leurs origines qu'à ceux des mères.

1.2.1. Accouchement anonyme et infanticides

La loi concernant l'accouchement anonyme a été mise en place dans le but principal de diminuer les infanticides. Or, selon une étude menée par Anne Tursz, directrice de recherche à l'INSERM, ces infanticides seraient sous-évalués [25-26]. Les défenseurs du maintien de la loi craignent une augmentation de ce risque si une levée de l'anonymat est envisagée.

1.2.2. Détresse psychologique des mères et conséquences

Cette loi est entre autre soutenue par la plupart des obstétriciens et l'Académie Nationale de Médecine. Roger Henrion, membre de cette académie, craint de lourdes conséquences si une

réforme voire une abrogation de la loi est envisagée. Selon lui, ceci compromettrait la confiance des femmes se trouvant en grande difficulté et entraînerait des risques importants pour les mères et les enfants [27]. Cet avis est partagé par Patricia Chalon, psychologue membre de l'association Famille Adoptive Française, qui souligne qu'il serait dramatique d'instaurer une obligation de laisser l'identité et qu'actuellement rien ne leur interdit de le faire si elles le souhaitent, « cela romprait la confiance que la loi permet actuellement d'instaurer avec les mères ». Cette diminution de confiance dissuaderait également les femmes à faire suivre leur grossesse et à accoucher dans des maternités. Or, elles sont souvent seules face à cette épreuve, la culpabilité et la charge d'émotions seraient lourdes de conséquences : « la compatibilité génétique d'un enfant se partage entre la mère et le père. Pourquoi faire peser uniquement à la mère le poids de sauver un enfant ? La charge serait trop lourde et violente » [28].

1.2.3. Mise en danger de la santé des femmes et des enfants

Les femmes, malgré la loi sur l'accouchement anonyme, ont peur de dévoiler leur grossesse en allant consulter. De ce fait, seulement 50% d'entre elles ont un suivi de grossesse avant le délai d'IVG [11]. Ce pourcentage risque de diminuer fortement si l'anonymat est abrogé. Par ailleurs, mère et enfant sont exposés à des risques médicaux lorsque les grossesses sont mal suivies voire non suivies, lorsque les accouchements se font de façon clandestine et lorsqu'ils sont plus ou moins accompagnés d'abandons, sans compter le risque d'infanticides qui s'ensuit. Sont ainsi majorés les risques de retard de croissance intra-utérin (RCIU), d'accouchement prématuré, d'hypoxies voire d'anoxies et les risques de séquelles neurologiques. D'autre part, pour les femmes ne souhaitant vraiment pas dévoiler leur grossesse, il existe un risque d'accouchement clandestin dans des conditions non sécurisées pour la mère et pour l'enfant. Les femmes peuvent alors être confrontées à des situations d'urgence sans aucune prise en charge possible. Il y a davantage de risques de déchirures graves du périnée, d'hémorragie de la délivrance, de rétention placentaire, d'infection sévère. Ces hémorragies et ces infections pouvant par la suite entraîner une hystérectomie dont les conséquences psychologiques peuvent être délétères sur le développement en tant que femme. Un risque d'abandon dans des conditions et endroits variés, précaires, suit l'accouchement, pouvant être à l'origine d'état d'hypothermie voire de décès. S'ajoute à ces risques celui de l'augmentation des infanticides [27]. Ces conséquences ne sont pas négligeables d'un point de vue médical, engendrant de ce fait le soutien de la loi par les professionnels de santé.

Par ailleurs, l'argument souvent retenu pour dénoncer le principe d'anonymat est l'évolution scientifique en matière de régulation des naissances à savoir l'accès aux différents moyens contraceptifs et à l'IVG. Il faut cependant noter que dans 84% des cas les femmes découvrent leur grossesse après le délai légal de l'IVG [11].

1.2.4. Conséquences psychologiques sur le développement de l'enfant

Nous avons vu qu'il existait de lourdes conséquences tant pour la mère que pour l'enfant. Les défenseurs de la loi soulignent l'importance du respect de la décision de la mère et du choix de son avenir. Une femme contrainte de garder son enfant est plus à risque de commettre des négligences graves envers lui [29]. Le respect de la décision est également soutenu par Marie-Agnès Porta, sage-femme territoriale et correspondante départementale dans la Nièvre du CNAOP : « certaines femmes ne souhaitent pas laisser de trace et désirent que l'enfant démarre sur de nouvelles bases, notamment lorsqu'il est issu d'une histoire d'abus ou de violences » [28]. Dans les arguments en faveur d'une réforme de la loi, celui de la nécessité pour les enfants de connaître leurs origines pour se construire est prédominant. Or, selon Patricia Chalon, « un enfant adopté à l'étranger ne retrouvera jamais sa mère de naissance, ce qui ne l'empêche pas de se construire » et « il serait bien douloureux pour un enfant de recevoir un courrier du CNAOP l'informant que sa mère a été localisée grâce à l'identité laissée mais qu'elle ne souhaite pas le voir » [28]. A noter cependant que ce dernier cas peut déjà se retrouver malgré la loi actuelle.

1.2.5. Risque d'adoption internationale

Les pupilles de l'État trouvent assez rapidement une famille d'adoption. L'adoption plénière est la plus fréquente dans ces situations. Une modification de la loi entrainerait une réticence des familles d'adoption en particulier si la mère peut, elle aussi, rechercher son enfant. Cette mesure favoriserait l'adoption internationale [12]. Avec l'affaire Benjamin, que nous détaillerons plus loin, la Cour de Cassation a par sa décision également jeté l'effroi au sein des associations de familles adoptives. Même si cette affaire reste un cas d'école, elles craignent une remise en question de l'adoption plénière.

2. Arguments en défaveur du maintien de la loi sur l'accouchement anonyme

Si l'accouchement anonyme permet à l'enfant de naître, cela suscite souvent un drame pour la mère qui abandonne son enfant, pour l'enfant qui est privé de son identité et pour le père qui est dépouillé de sa paternité. Or, les évolutions sociales sont nombreuses, tout comme les revendications citoyennes puisque la place primordiale accordée à l'enfant et les progrès des sciences biomédicales sont au cœur du débat sur l'accouchement anonyme.

2.1. Arguments juridiques

Les textes de loi ont été mis en place dans un contexte social différent de celui d'aujourd'hui. Face à cette évolution de la société, les différentes juridictions, tant nationales que supranationales, se sont, dans certaines affaires, positionnées en reconnaissant l'intérêt pour tout être humain de connaître ses origines. Le principe d'anonymat a de ce fait été affaibli.

2.1.1. Le droit de connaître ses origines en droit supranational

La législation française, comme toutes les législations européennes, est chapotée par les juridictions internationales et européennes. En matière de droit international, deux conventions peuvent être citées incluant l'importance de l'accès aux origines. La CIDE est un traité adopté par l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants et la Convention de la Haye concernant la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale [30-31]. Dans le cadre de l'accouchement anonyme, nous citerons les arrêts rendus par la Cour EDH qui a déjà condamné de nombreux pays notamment pour violation du droit au respect de la vie privée et familiale [16]. D'autre part, l'UE a inscrit une Charte des Droits Fondamentaux dans sa législation [32]. La charte instaure une sécurité juridique au sein de l'UE.

La procédure de droit français permettant à la femme d'accoucher de façon anonyme est en contradiction avec le texte de la CIDE qui affirme que chaque enfant doit être en mesure de connaître ses parents. En effet, cette procédure prive à jamais l'enfant de retrouver ses origines quand la mère n'a pas jugé utile de laisser des informations sous enveloppe. La mise en place du CNAOP correspond donc à une volonté de mise en conformité de la législation française avec la législation internationale. Le droit pour l'enfant de connaître ses origines est

inscrit à l'article 7 de la CIDE du 20 novembre 1989 ratifiée par la France en septembre 1990 : « L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a, dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ; les États Parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se retrouverait apatride » [33]. Par ailleurs, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, également ratifiée par la France, dispose dans son article 30 que « les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État » [34].

En droit européen, la CEDH ne dispose d'aucun article spécifique au droit de connaître ses origines. Cependant, la jurisprudence européenne a de nombreuses fois estimé ce fondement nécessaire en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention à savoir le droit au respect de la vie privée et familiale [16].

Ainsi, l'arrêt rendu le 13 juin 1979 dans l'affaire *Marckx* contre Belgique a précisé que le respect dû à la vie familiale, prévu par l'article 8 de la Convention, exigeait que les États établissent une législation familiale écartant toute discrimination fondée sur la naissance, notamment au niveau des avantages patrimoniaux. En effet, la Cour estime que par sa législation, la Belgique rend impossible l'intégration de l'enfant dans sa famille [35].

L'Irlande, quant à elle, a été condamnée par la Cour EDH à organiser la filiation paternelle dès la naissance. Or dans l'accouchement anonyme, aucune filiation paternelle peut être mise en place d'emblée [36]. Dans ce cadre, la France a mis en place le CNAOP en 2002 et a de ce fait échappé à une condamnation par la Cour EDH [14][20].

En 1989, la Cour condamne le Royaume-Uni en reconnaissant l'intérêt primordial pour toute personne d'obtenir les renseignements lui permettant d'établir les détails de son identité [37].

Peu à peu, dans des arrêts rendus par la Cour, l'intérêt de connaître ses origines se voit prendre de l'ampleur et dans ce sens affaiblit le principe d'anonymat car « l'article 8 protège un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur » ; « [...] intérêt vital protégé par la

Convention, à obtenir les informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de leur identité personnelle » [38-39].

L'Italie, un des rares pays avec la France à maintenir l'accouchement anonyme, se voit condamner à deux reprises, en 2009 et tout récemment en 2012. Lors de la première affaire les juges estiment que le délai de rétractation est trop court [40]. Lors de la seconde affaire, l'Italie a été condamnée pour violation de l'article 8 de la Convention car elle impose un refus strict et définitif d'accès aux origines [41]. En l'absence de consensus, la Cour laisse une marge d'appréciation pour chaque État, libre de mettre en œuvre les mesures qu'il envisage en accord avec la Convention. La France a instauré la loi du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, et a opté pour un délai de rétractation de 2 mois jugé en équilibre en 2008 [14][21].

Force est de constater que la Cour reconnaît un intérêt croissant de l'importance pour toute personne d'avoir accès à ses origines. De nombreux États se sont trouvés dans l'obligation d'actualiser leur législation à ce sujet. A l'heure actuelle, la France n'a connu aucune condamnation. Bien que la situation de l'Italie soit différente, il faut néanmoins se poser la question d'un revirement de situation si une nouvelle affaire devait être jugée à ce jour, dans ce contexte.

2.1.2. Le droit de connaître ses origines en droit national

La nécessité de connaître ses origines a également été prise en compte en droit interne avec la loi du 22 janvier 2002 [14]. Un deuxième texte appuie cette nécessité, à savoir la loi du 16 janvier 2009 qui supprime la fin de non recevoir à toute action en recherche de maternité d'une femme ayant accouché dans l'anonymat [42]. La France a par là évité un risque de condamnation par la Cour EDH.

Cette loi affaiblit l'accouchement anonyme mais elle est controversée car elle risque de pousser les mères à ne jamais laisser leur identité sous pli fermé.

Le tournant opéré par la loi de 2002 ne confère pas réellement un droit aux enfants mais uniquement une possibilité de s'adresser au CNAOP. La loi a pour but de faciliter la levée du secret tout en maintenant l'accouchement anonyme. Elle semble incarner une volonté de concilier les différents intérêts qui entourent ce problème sensible. Dotée d'un pouvoir d'investigation et d'un rôle de médiation entre les enfants nés dans l'anonymat et leurs parents biologiques, cette instance nationale a pour mission de faciliter l'accès aux origines

personnelles, d'assurer l'information des départements sur la procédure de recueil et de conservation des informations identifiantes et non identifiantes, sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des femmes lors de la naissance et des personnes en quête de leurs origines ou en rapprochement avec l'enfant, ainsi que sur la formation des personnels concernés. Enfin le CNAOP est autorisé à donner des avis et formuler des propositions et est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises en ce domaine [13]. La mère a cependant le choix de refuser de transmettre son identité ou de refuser que l'enfant accède au pli fermé. Lorsque la mère décède, l'enfant peut accéder au pli sauf si elle a émis une volonté contraire [43]. Néanmoins, la circulaire du 27 juillet 2010 contredit la loi du 3 janvier 1979 concernant les archives, laquelle permet une libre circulation des documents relatifs à l'identité après un délai de 60 ans [44-45]. Cette circulaire déroge de ce fait aux règles de communication des archives publiques puisque l'information est alors perpétuellement incommunicable.

Les lois de 2002 et 2009 citées auparavant constituent ainsi une évolution majeure dans la possibilité d'accès aux origines personnelles.

L'accouchement anonyme a subi une modification importante puisque conformément aux recommandations du CNAOP, la fin de non recevoir à l'action en recherche de maternité a été supprimée. En effet, la loi du 16 juillet 2009 a modifié l'article 325 du Code Civil [42]. Ce système a été supprimé car la France était sous le coup d'une condamnation par la Cour EDH. Effectivement, le maintien de cette fin de non recevoir au profit de la mère constituait une discrimination entre hommes et femmes, ceci étant contraire à la CEDH dans la mesure où il n'existe pas de fin de non recevoir à l'action en recherche de paternité. C'est à l'enfant d'apporter la preuve que sa mère prétendue a accouché [46]. L'enfant dispose de tous les moyens pour arriver à cette fin dans un délai de 10 ans à compter de sa majorité [47-48]. De ce fait, si l'enfant découvre l'identité de sa mère, il peut intenter une action en recherche de maternité afin d'établir une filiation. Dans les faits, si l'action en recherche de maternité est ouverte, cette application est rare car l'enfant ne sait pas réellement vers quelle personne diriger cette action. Cependant, un autre membre de la famille peut user de ce droit dans le but de rechercher la mère au nom de l'enfant, mettant fin à la discrimination entre père et mère. Par ailleurs, la famille adoptive a le plus souvent établi une adoption plénière, ce qui interdit toute autre filiation, contrairement à l'adoption simple. Toutefois même si aucune filiation ne peut être établie après une adoption plénière, cela ne met pas obstacle à ce que l'adopté connaisse ses origines biologiques.

Cette loi affaiblit de ce fait le principe d'anonymat et renforce le droit d'accès aux origines.

« Alors que la loi du 22 janvier 2002 permet aux pères de naissance de déclarer leur identité spontanément dans le dossier de l'enfant et ainsi aux enfants, s'ils le souhaitent, de retrouver leur père, il est constaté que peu de pères usent de ce droit » [49]. Le père peut ainsi prétendre exercer sa paternité. Dans les faits, cette démarche est compliquée car souvent il ne connaît ni le lieu ni la date de naissance de son enfant mais peut demander l'aide du Procureur de la République [50]. De ce point de vue, l'affaire Benjamin a montré toute la difficulté pour le père à faire valoir sa reconnaissance [51]. Lors d'un premier jugement en 2003, les juges du Tribunal de Grande Instance de Nancy ont privé rétroactivement des faits le placement d'un enfant né de façon anonyme dont la filiation paternelle se trouvait valablement établie par reconnaissance prénatale [52]. En 2004, la Cour d'Appel de Nancy infirme cette décision dans l'arrêt du 24 février [53]. Enfin, la Cour de Cassation a rendu un arrêt en 2006 [54]. Après un marathon judiciaire de cinq ans et des décisions contradictoires, le père du jeune garçon, qu'il avait reconnu en 2000 avant la naissance, mais dont la mère avait accouché dans l'anonymat sans qu'il le sache, a bénéficié d'une décision favorable de la Cour de Cassation. Celle-ci lui reconnaît le droit à exercer pleinement sa paternité et annule l'adoption plénière prononcée par la Cour d'Appel de Nancy. Finalement, la famille adoptive de l'enfant et le père biologique sont parvenus à un accord : les parents adoptifs continuent d'élever l'enfant, qui est adopté avec une adoption simple et non plénière. Le père biologique garde donc un lien juridique avec son fils. En outre, il garde le contact avec son fils.

D'autre part, pour la première fois en France, un magistrat a autorisé des grands-parents à prouver des liens de filiation avec leur petite-fille née lors d'un accouchement anonyme. C'est l'affaire Héléna. Dans cette affaire, le magistrat avait autorisé cela car il a relevé l'attitude ambiguë de la mère, qui a permis aux grands-parents de voir l'enfant peu après sa naissance. Le magistrat avait ainsi considéré qu'un lien avec le bébé avait été établi. Le juge avait de ce fait ordonné une expertise biologique pour établir le lien entre le nouveau-né et les grands-parents. Normalement, seuls les parents ont droit de restitution de l'enfant. Cette affaire montre la valorisation de l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit de connaître ses origines. Suite à un jugement de la Cour d'Appel d'Angers en janvier 2011, les grands-parents se voient confier la garde de la petite-fille car selon les juges un lien de fait avait été établi [55-56].

Par la possibilité d'établir une filiation biologique, l'enfant peut avoir accès à ses origines, à son histoire et à sa famille, le secret étant alors levé.

2.2. Arguments médico-psycho-sociologiques

2.2.1. L'évolution de la société

L'origine de la mise en place de l'accouchement anonyme était liée au risque d'infanticide, d'abandon « sauvage » et d'accouchement clandestin. La maîtrise de la procréation n'étant pas effective, les femmes n'avaient pas de solution concrète pour limiter les naissances. En effet, les textes concernant l'accouchement anonyme sont antérieurs à ceux de la contraception (1967) et de l'IVG (1975) [57-58]. Depuis, la contraception a permis de réguler les naissances, et l'IVG est devenue une alternative pour les grossesses non désirées.

Par exemple, Nadine Lefaucheur, sociologue, explique que si une femme n'est pas capable d'élever un enfant, elle a le droit à la contraception, à l'avortement, à l'abandon et que dans ces conditions, l'anonymat paraît injustifié [59].

La notion de famille a évolué. Désormais, c'est la famille nucléaire qui domine la société française. Cette famille nucléaire apparaît comme un amortisseur des difficultés engendrées par la crise économique. Cette évolution de la famille dans notre société a été guidée par l'exode rural, le travail des femmes et la contraception. Au niveau sémantique, de nouveaux termes étaient apparus concernant la famille à savoir les familles monoparentales et recomposées.

Par ailleurs afin d'améliorer le suivi, de trouver des solutions pour remédier à certaines détresses que peuvent vivre les mères, de nombreuses aides sociales et psychologiques ont été mises en place sans oublier l'ASE [60]. Elle a en effet été créée dans le cadre de la protection de l'enfance en assurant des missions de préventions individuelles et collectives, notamment en action contre les maltraitances.

La société a évolué, les mœurs ont changé, la notion de famille s'est reconstruite.

2.2.2. Les dérives de la loi

Nombreux sont les pays qui ont abrogé l'anonymat. Or celui-ci est un droit fondamental en France c'est-à-dire que toute personne a accès à cette possibilité quelque soit son âge et sa nationalité. Certaines femmes étrangères contournent leur législation en accouchant en France. La législation française a quant à elle aussi ses failles puisque par le biais de l'accouchement anonyme, il existe certaines dérives pour contourner la loi concernant la procréation et la gestation pour autrui, formellement interdite en France [61]. La porte est effectivement ouverte à certaines dérives. Il suffit à un homme, désireux d'être père, de reconnaître avant la naissance le bébé attendu par une mère complice qui accoucherait dans l'anonymat.

2.2.3. Accès au dossier médical

Du fait des évolutions scientifiques et de la meilleure connaissance de la physiopathologie, notamment dans le domaine de la génétique, il est possible de mettre en place un suivi familial permettant un dépistage précoce des pathologies. Le fait de conserver l'anonymat pour la mère prive ses enfants d'un certain nombre de moyens prophylactiques et thérapeutiques pour lutter contre des pathologies qui pourraient être soignées si elles étaient diagnostiquées à temps, constituant de ce fait une discrimination. Selon le président de l'association pour le droit à l'origine aux pupilles de l'État, Jean-Claude Rousvoal, « l'enfant doit avoir accès au dossier médical de sa mère et à ses antécédents » [28]. Cela vaut surtout lorsque le pronostic vital est engagé, et particulièrement dans le cas des greffes où la compatibilité est très difficile à rechercher dans un cadre extra-familial.

2.2.4. Nécessité de connaître son identité

« Nul ne peut nier l'importance pour l'enfant, pour l'homme, de la connaissance de ses origines. Toute personne a le droit de savoir d'où elle vient, et de qui elle est issue » [62]. Les défenseurs des droits des enfants soulignent l'importance pour toute personne de connaître ses origines comme une nécessité pour se construire [63]. L'être humain a besoin de s'enraciner, de se projeter. Bien souvent, dès le très jeune âge il est de coutume de rechercher des traits de ressemblances avec les autres membres de la famille, des traits identificatoires. C'est en cela que Pascale Odièvre a dit : « Je rêve de savoir ce que ça fait de rencontrer quelqu'un avec qui

on a des liens de sang » [64]. Elle évoque ainsi les hypothétiques ressemblances avec d'autres membres de la famille. Toute personne développe de façon personnelle un imaginaire pour se construire et se reconstruire. Connaître son histoire, ses appartenances, ses origines est important pour son développement et son épanouissement personnel. Selon la présidente de l'association MNDA, Goergina Souty-Baum : « l'être humain a besoin d'être enraciné et de s'inscrire dans une lignée » [28]. Lors d'un accouchement anonyme 46% des enfants sont dans l'impossibilité totale de connaître leur identité, ce qui les prive à jamais de toute possibilité d'accéder à leurs origines [11][65]. La parenté sert de carte d'identité et d'identification dans sa relation avec les autres. Chaque membre de la famille va associer son appartenance à sa situation dans la filiation. La référence au passé est donc primordiale et constante en se basant sur les souvenirs communs. Le sentiment d'appartenance permet une certaine forme d'investissement narcissique et permet ainsi à l'individu de progresser sur le plan comportemental. L'identité de chaque membre va le renvoyer à une origine certaine.

2.2.5. La possibilité de faire le deuil

La femme doit faire le deuil de son accouchement et de son enfant et l'enfant, plus tard, le deuil de sa famille biologique. C'est un traumatisme profond pour les deux partis et le deuil qui en résulte s'avère être difficile. Brigitte Barèges souligne le fait qu'« on ne peut pas enfermer les femmes définitivement dans le mensonge, cela constitue un déni d'accouchement » [63]. Lorsqu'un enfant fait la demande de dossier auprès du CNAOP, il s'est construit une histoire personnelle mais a besoin de s'identifier, comme le souligne Hyacintha Lafé : « Il s'agit souvent d'adresser une demande, d'entendre une parole sur le désir, quelque soit sa nature, qui a permis leur venue au monde, et, parfois, de rencontrer les personnages qui ont posé cet acte. La rencontre, même si elle est souhaitée et envisageable, n'est pas forcément simple, mais le deuil devient davantage possible, en tout cas différent » [66]. Le deuil est nécessaire pour surmonter les événements critiques de la vie. Dans ce cas, c'est la perte de sa famille biologique. Une bonne façon de traverser le deuil relationnel est de comprendre ce que l'on vit. L'accès aux informations, aux origines, permet aux enfants d'apporter ce discernement car il est difficile de faire le deuil de l'absence, du vide, du rien, de ce qui n'est pas accessible [66].

2.2.6. La question autour de l'adoption

Les enfants nés lors d'un accouchement anonyme sont placés en pupilles de l'État. Aucun lien de filiation n'est établi avec leur famille biologique. L'adoption plénière est souvent envisagée pour les familles adoptives. Les partisans en défaveur du maintien de la loi dénoncent les pouvoirs publics de vouloir maintenir la loi pour répondre aux attentes des adoptants souhaitant des enfants jeunes. En effet, selon Claire Neirinck, professeur de droit privé, « l'enfant né sous X, constitue l'adopté idéal vierge de tout passé, de toute histoire » [67]. Une éventuelle réforme de la loi obligerait les familles adoptives à donner les informations concernant l'histoire de l'enfant, sans pour autant que la relation entre enfant et parents adoptifs se voit affecter comme le souligne Jean-François Kriguer « cela n'enlèverait en rien l'affection entre enfants et parents adoptifs et ne créerait aucune filiation avec les mères biologiques » [28]. Selon Pierre Verdier, Président de la CADCO, les craintes concernant la filiation ne devraient pas être des arguments en faveur du maintien de la loi actuelle puisque « la filiation ne constitue pas une justification recevable du secret. La vérité biologique n'est pas la filiation juridique. La quête est une quête d'identité ! La loi devrait donc reconnaître et garantir à tout individu le droit de connaître son origine maternelle et paternelle, véritable droit de l'homme de connaître sa filiation » [68].

II. VERS UNE ÉVOLUTION DE L'ACCOUCHEMENT ANONYME

L'accouchement anonyme est un sujet complexe auquel le législateur a souvent été confronté. Il est nécessaire de s'intéresser à une éventuelle remise en question, qu'elle soit partielle ou totale, et aux effets qui en découleront. De nombreux rapports ont déjà été remis à l'Assemblée Nationale ainsi qu'au Sénat. La question est de savoir dans quelles mesures réformer cette loi : Faut-il envisager une levée partielle ou une abrogation totale ? Faut-il une transparence absolue ? Faut-il obliger la mère à laisser son identité ou simplement des données non identifiantes ? Quelles sont les mesures envisageables pour améliorer la situation actuelle ? Beaucoup de questions se posent puisqu'il s'agit avant tout de tenir compte de tous les intérêts en cause, intérêts qui sont cependant difficilement conciliables.

1. Une évolution déjà affirmée

En effet, comme décrites auparavant, de nombreuses décisions ont été prises que ce soit au niveau national et supranational, affaiblissant le principe d'anonymat. De plus, des réformes ont été mises en place au niveau juridique. Du fait de ces évolutions, des propositions de loi ont suivi.

1.1. Les textes affaiblissant le principe d'anonymat

Pour résumer, trois textes sont fondamentaux à ce sujet. Nous les avons argumentés dans la première partie.

La loi de 1996 donne la possibilité aux mères de revenir sur leur secret. Ceci va par la suite être encadré par la loi de 2002 en instaurant le CNAOP. D'autre part, celle de 2009 concernant la suppression de la fin de non recevoir à l'action en recherche de maternité est un véritable tournant. Cette réforme est considérée comme une « mesure intermédiaire » avant la levée de l'anonymat [69].

De nombreuses décisions ont également affaibli ce principe, en particulier l'affaire Benjamin et l'affaire Hélène qui ont respectivement accordé des droits au père et aux grands-parents, entraînant indirectement une levée de l'anonymat. Ces décisions judiciaires sont traitées et jugées au cas par cas. « On est alors saisi par l'insécurité juridique dans laquelle on a fini par installer le système de l'accouchement sous X, insécurité qui touche tous les protagonistes, mère, père, grands-parents biologiques, parents adoptifs, personnels des Conseils Généraux qui recueillent l'enfant et une insécurité qui touche tant l'identité que la filiation. L'enfant né sous X mérite certainement mieux que cette sorte de loterie, dont la presse assure une très large couverture médiatique et qui dépend désormais non plus du secret institutionnel préservé mais de la capacité de la mère à conserver elle-même son secret » [70].

1.2. Les propositions de loi

Plusieurs propositions de loi ont été débattues. La première, déposée à l'Assemblée Nationale, date de 2006 [71]. Elle évoque pour la mère une obligation de laisser son identité. Si l'enfant le souhaite, il peut demander à sa majorité les informations concernant sa mère biologique sans que cette dernière ne puisse s'y opposer.

Une autre proposition de loi a été déposée en 2008 au Sénat [72]. Celle-ci suggère un accouchement dans la confidentialité et non plus dans l'anonymat. L'enfant peut demander les informations de l'identité de sa mère à sa majorité.

La dernière proposition en date est celle de Brigitte Barèges en 2011 [73]. Elle préconise un accouchement dans la discrétion en donnant l'obligation aux mères de laisser leur nom sous enveloppe à la disposition de l'enfant s'il souhaite rechercher ses origines après sa majorité. Elle propose également la possibilité pour la mère de rechercher l'enfant qu'elle avait abandonné.

Ces propositions de loi n'ont pas abouti. Elles allaient toutes dans un même sens à savoir une levée de l'anonymat en dévoilant l'identité de la mère biologique à la majorité de l'enfant si celui-ci en fait la démarche. Il faut se demander si une proposition plus souple avec une levée partielle ou des aménagements de la loi actuelle ne serait pas davantage adaptée.

2. Remise en cause totale : abrogation

2.1. Mise en œuvre de l'abrogation

Une abrogation obligerait les mères biologiques à laisser leur identité que ce soit directement sur l'acte de naissance ou sous pli fermé dont l'enfant disposerait à sa majorité. C'est ce que préconisent certains auteurs afin de s'aligner sur d'autres pays européens [74]. La femme aurait l'obligation de laisser son identité à la naissance de son enfant. Son accord ne serait plus nécessaire afin de pouvoir dévoiler son identité à l'enfant qui la rechercherait.

Cette solution pose de nombreux problèmes quant à sa mise en œuvre et les conséquences pouvant être engendrées.

2.2. Risques de l'abrogation

Il existe des risques quant à la levée totale de l'anonymat qui s'opposent au droit à l'accès aux origines revendiqué.

2.2.1. Conséquences psychologiques pour la mère

Selon les différentes propositions concernant la levée de l'anonymat, l'enfant pourrait consulter l'identité de sa mère à partir de sa majorité. Cela pose problème quant à l'angoisse

que cette attente pourrait engendrer pour la mère. D'après la proposition de loi de Brigitte Barèges, ces femmes devraient vivre 18 ans dans l'anxiété d'une éventuelle découverte de leur secret [73].

2.2.2. Délai d'adoption plus long

Dans les cas où le nom figurerait directement sur l'acte de naissance, l'accord de la mère serait nécessaire afin de pouvoir placer l'enfant. Les délais pour une éventuelle adoption se verraient allongés.

L'enfant ne serait en effet pas déclaré de suite comme pupille de l'État. Le dépôt d'une requête de déclaration judiciaire d'abandon serait nécessaire. Ces procédures sont plutôt longues, il faudra compter environ deux ans afin que l'enfant puisse être admis sous le caractère de pupille de l'État [75]. Cela entraînerait de ce fait des difficultés d'adoption.

2.2.3. Secret de la naissance

Les parents adoptifs sont libres de dévoiler ou non à l'enfant la vérité quant à son mode de conception. Les circonstances de découverte vont influencer l'impact que la nouvelle aura sur ce dernier [76]. En effet, les réactions peuvent être différentes que ce soit une révélation précoce et préparée ou que ce soit une révélation accidentelle, tardive. Cette confiance peut ainsi être très traumatisante. Ceci est déjà le cas avec la loi actuelle. Une levée totale de l'anonymat serait cependant plus encline au maintien du secret de la naissance ; une crainte des parents adoptifs, concernant la révélation de l'identité de la mère biologique, pourrait se manifester.

2.2.4. Abandons « sauvages »

Une recrudescence des abandons « sauvages » risquerait d'apparaître, dans des situations précaires avec les risques énoncés auparavant [27].

Prenons l'exemple de l'Allemagne qui a vu naître, dans ce contexte, des « boîtes à bébé » [77]. Ces boîtes ont été conçues dans le but d'éviter les abandons sauvages, sans soins. Elles sont disposées le long des rues, et permettent aux mères souhaitant abandonner leur enfant de le déposer dans cette boîte, chauffée. Une alerte sonore retentira ainsi dans l'établissement où la boîte est disposée afin que du personnel aille récupérer l'enfant pour sa prise en charge. La

mère n'est pas obligée de laisser d'identité, personne ne sait qui a déposé ce bébé, la mère n'est pas encadrée dans sa décision. L'enfant, quant à lui, malgré une levée de l'anonymat dans la législation allemande, n'aura jamais la possibilité d'avoir accès à ses origines. La situation est donc paradoxale entre un accouchement anonyme absolu et une levée absolue de cet anonymat. C'est d'ailleurs ce que dénonce le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU en estimant que la mise en place de ces « boîtes à bébé » va à l'encontre de l'article 7 de la CIDE [78].

2.2.5. Fausse identité

Une levée totale de la loi entraînerait une obligation pour la mère de dévoiler son identité, ce qui augmenterait le risque de fausse identité déposée. Les enfants en seraient les premières victimes puisque face à des renseignements erronés, ils n'auraient aucun accès à leurs origines personnelles.

Une abrogation de la loi pourrait donc paradoxalement entrer en contradiction avec le droit d'accès aux origines.

3. Remise en cause partielle

Au vu des nombreux échecs des différentes propositions, une levée partielle serait peut-être plus adaptée pour la France. Plusieurs aspects peuvent être concernés par une remise en question. L'objectif est de peser le pour et le contre de chaque mesure.

3.1. Les données non identifiantes

Actuellement, la loi permet à la mère de laisser des informations la concernant. Elle n'est pas obligée de le faire mais y est invitée. Comme le note Marie-Christine Le Bouriscot, « le but est assurément que l'accouchement sans aucun recueil d'identité devienne exceptionnel » [79]. Une remise en cause partielle pourrait contenir une obligation pour la mère de fournir des données qui ne permettraient pas de l'identifier mais permettraient à l'enfant d'avoir accès à certaines informations concernant son histoire. L'enfant a effectivement davantage besoin de connaître son histoire plutôt que son identité [80]. Les différents intérêts en cause seraient pris en compte, l'enfant aurait accès à son histoire et ce n'est pas inconciliable avec le

principe d'anonymat. C'est au législateur de déterminer les informations devant être recueillies. Un projet de loi relatif à la bioéthique en 2010 avait été proposé [81]. Celui-ci concernait certes un sujet autour du don de gamètes mais une proposition similaire pourrait être envisageable pour la loi relative à l'accouchement anonyme. Dans cette proposition, la mère est obligée de laisser les informations concernant sa santé, ses caractéristiques physiques, sa situation familiale, sa catégorie socio-professionnelle, sa nationalité, ses motivations de l'abandon...

La critique de cette remise en cause est le risque de fausse identité auquel les enfants risquent alors d'être confrontés.

3.2. Le délai de rétractation

Avec la loi actuelle, la mère possède deux mois pour revenir sur sa décision et se rétracter afin de récupérer l'enfant [8]. Il en est de même en ce qui concerne le père.

3.2.1. Pour la mère

La remise en cause du délai de rétractation est controversée. Certains auteurs préconisent un délai court pour un placement rapide, d'autres souhaiteraient un délai plus long pour laisser le temps à la mère de prendre sa décision en toute conscience.

Au cours de l'Histoire, ce délai a déjà été sujet à des remaniements. Il est progressivement passé d'un an à trois mois par la loi de 1966 et enfin à deux mois par la loi Mattei de 1996 [82-83].

Le délai raccourci a été mis en place dans le but de placer l'enfant dans une famille d'accueil, pour lui apporter un environnement stable le plus rapidement possible. C'est ce que défend Françoise Dolto qui préconise même un « placement dès les premiers jours de vie » [84]. Durant ce délai les enfants souffrent du « syndrome de l'attente » [85].

En revanche, d'autres auteurs tiennent compte du bouleversement psychologique entraîné chez la mère, celle-ci devant faire un choix décisif dans une situation de désordre. C'est le cas de Laetitia Buron, membre de l'Association les Mères de l'Ombre, qui dénonce un délai insuffisant pour un choix si conséquent car « lors de la grossesse, il y a comme un gel de la pensée. Les femmes sont enfermées dans leur souffrance et ne sont pas en état de choisir, mais de subir l'accouchement anonyme, comme piégées. Il faut bien deux ans pour sortir du

marasme psychologique dans lequel elles se trouvent. Or, on leur demande de s'attacher ou de se séparer dans l'urgence. La loi organise l'abandon de façon tranchante » [28].

L'avis est ainsi partagé en ce qui concerne une remise en cause du délai de rétractation puisqu'il est essentiel de tenir compte des intérêts en cause.

3.2.2. Pour le père

Le père dispose également d'un délai de deux mois pour faire reconnaître sa paternité. Ce délai est souvent jugé trop court pour faire valoir la reconnaissance des pères, ceux-ci se trouvant face à de nombreuses difficultés dans la procédure [86].

3.3. Recherche de l'enfant abandonné

Actuellement, seul l'enfant peut rechercher sa mère lorsqu'il est issu d'un accouchement anonyme. Dans la proposition de loi de Mme Barèges, la mère peut, elle aussi, faire une action à la recherche de son enfant abandonné. En reprenant l'étude de l'INED, une grande proportion des femmes ayant prise cette décision sont jeunes, dépendantes, victimes de pressions familiales leurs imposant ce choix [27]. Certaines le regrettent à posteriori et sont démunies car dans l'incapacité d'agir, de retrouver leur enfant. Elles sont dans une grande souffrance psychologique [87]. Il ne faut cependant pas balancer vers une obligation pour l'enfant de connaître ses origines. Le droit de connaître ses origines peut être considéré comme un droit moral, il n'est en aucun cas une obligation pour l'enfant et ne doit pas le devenir au risque d'atteinte au droit à la vie privée de ce dernier [88][16]. Par ailleurs, ils sont minoritaires à souhaiter connaître leur identité, seuls 1,5% des enfants nés dans l'anonymat veulent avoir accès à leurs origines [12]. Un consentement serait nécessaire de la part de l'enfant si la mère souhaite lui dévoiler son identité afin de le retrouver.

3.4. Accès à l'identité post-mortem

Lorsque la mère biologique décède, l'enfant peut avoir accès à ses origines sauf si elle a exprimé une volonté contraire auquel cas la levée de son identité sera impossible. Longtemps débattue à l'Assemblée Nationale, le Sénat s'était penché sur cette question des conséquences du décès des parents ayant gardé le secret de leur identité. Alors que l'Assemblée avait jugé bon que la mère emporte le cas échéant le secret avec elle dans la tombe, le Sénat a organisé

une réversibilité du secret dans cette hypothèse : si la mère avait précisé qu'elle ne voulait pas que son identité soit divulguée, et ce même après son décès, ce dernier n'a aucune conséquence. En revanche, dans le cas du silence de la mère, le doute profite à l'enfant. En ce sens, Henri de Richemont, ancien sénateur, affirmait que « c'est lorsque la femme décède sans s'être exprimée sur la possibilité de lever le secret de son identité que surgissent véritablement les difficultés. Nous avons considéré [...] que le doute doit profiter à l'enfant et que, si la femme n'a pas fait clairement connaître sa position, son identité pourra, après son décès, être communiquée à l'enfant ». Si un contournement de cet accord était autorisé, si la levée du secret pouvait se faire de plein droit à la mort de la mère, l'enfant pourrait avoir connaissance de l'identité de sa mère biologique après sa mort quelle que soit la volonté de la défunte. Mais à la mort de celle-ci, le secret pourrait-il être levé, le décès se substituant en quelque sorte au consentement ? Jean-Paul Bret affirmait que « la volonté des morts ne peut s'opposer au droit des vivants à avoir accès à leurs origines ». Martine Lignières-Cassou, rapporteur de la Délégation aux droits de femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes, affirmait son opposition. Selon elle, « sachant que les accouchements sous X sont souvent des secrets de famille. Que le fils ou la fille puisse, quand la mère est décédée, se servir de ces éléments de connaissance pour aller rechercher des demi-frères ou demi-sœurs qui ne sont pas au courant de son existence me paraît très perturbant ». De surcroît, il y a atteinte au respect de la volonté du défunt. Par ailleurs, Véronique Neiertz considère que cela pourrait « conduire à exhumer des cadavres en vue de tests ADN » [79].

3.5. Levée de l'identité dans des cas particuliers

Un argument récurrent en faveur d'une levée de l'anonymat concerne les cas particuliers où l'enfant nécessiterait des soins, lorsque sa vie est en danger, lorsque sa santé exige une greffe par exemple. Une levée exceptionnelle dans des cas précis tel celui décrit ci-dessus pourrait être envisagée dans l'intérêt supérieur de l'enfant si cet intérêt est justifié. La mère pourrait ainsi être informée de la situation, libre à elle ensuite de consentir à une éventuelle greffe mais une chance supplémentaire serait accordée à l'enfant. Le rôle du législateur serait de définir les « cas particuliers ».

4. Aménagements de la loi et ajustements dans la pratique

4.1. Encadrement de l'accouchement anonyme

L'Académie Nationale de Médecine, en faveur d'un maintien de la loi, recommande d'améliorer les conditions de l'accouchement anonyme [27]. Pour cela, elle préconise la mise en place de structures d'accompagnement ou des référents dans les établissements afin de faciliter la prise en charge, de donner à la mère toutes les informations concernant les possibilités qui s'offrent à elle. Une information claire et loyale afin d'obtenir un consentement libre et éclairé est nécessaire [89]. Des efforts quant à la formation des professionnels de santé sont également à envisager pour optimiser les capacités de prise en charge, sans jugement et réprobation. D'autres auteurs partagent cet avis de créer dans les établissements de santé et notamment dans les maternités, des espaces propices à l'accueil, pour qu'un suivi psychologique puisse se faire aussi rapidement que possible [90]. « Il est important de donner à la femme tous les éléments lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause, sans aucune pression sur elle » [91].

Le psychologue Jean-Marie Delassus propose une structure d'accompagnement ouverte aux femmes qui souhaitent accoucher dans l'anonymat afin d'améliorer leur suivi. La maternologie répond à des problématiques maternelles et parentales qui nécessitent une prise en charge clinique spécifique. C'est une « démarche thérapeutique qui s'attache à la dimension psychique de la maternité et qui prend en compte les difficultés de la relation mère-enfant » [92]. Elle prend en compte des aspects psychiques de la maternité, de la naissance et est ainsi adaptée aux femmes souhaitant donner leur enfant à l'adoption. Ces structures sont reconnues puisque le Ministère de la Santé a publié au Journal Officiel la création du premier Service de Maternologie [93]. L'unité de maternologie développée par Jean-Marie Delassus devient un véritable service. Ce service a été primé en 1993 par la Fondation pour l'Enfance (prix de l'action innovante) et en 1995 par le Ministère de la Santé (prix de la communication hospitalière) [94]. L'idée de ces structures semble attrayante. Une proposition de loi avait été faite en 2004 devant l'Assemblée Nationale, dans le but de « favoriser le développement en milieu hospitalier de services de maternologie prenant en compte les difficultés de la relation mère-enfant » mais elle n'a jamais abouti [95].

Une association à Marseille, « Ilithye », s'était spécialisée dans l'accompagnement singulier des femmes souhaitant accoucher de façon anonyme en proposant un accueil et un hébergement. Le nom de cette association a été choisi en hommage à Ilythie, déesse de la

maternité et des accouchements dans la mythologie grecque. « L'objectif est de leur permettre de décider librement d'un projet de famille pour l'enfant, qu'il s'agisse d'adoption ou de garde de l'enfant et donc de son accueil auprès de sa mère » [96]. Cette association est fermée depuis 2006 faute de moyen [3].

Ce sont des exemples de structures d'accompagnement qui sont, ou ont déjà été en place en France dans le but de diminuer le mal-être de la mère durant sa grossesse et son accouchement et dans ce sens participer au bien-être de l'enfant.

Un audit de l'IGAS sur le fonctionnement du CNAOP souligne l'importance de solliciter les maternités afin de pouvoir accompagner les mères sans jugement [97]. Mais finalement peu d'alternatives sont proposées aux femmes.

4.2. Renforcer le CNAOP

Le CNAOP est chargé de permettre l'accès aux origines tout en garantissant le respect de l'intimité et de la vie privée. Il est composé de 17 membres désignés par un arrêté [98]. Des membres institutionnels comme des magistrats, des directeurs d'administration centrale et un représentant des Conseils Généraux y siègent, mais aussi des représentants d'association et des personnes qualifiées. C'est cette composition qui est l'objet de critiques avec notamment l'avis de la présidente de l'association des « X en colère », Graciane, qui fait remarquer que le « personnel du CNAOP est surtout administratif » et qu'en cela, « ils n'ont pas le savoir faire des travailleurs sociaux pour contacter une mère recherchée par son enfant pour lui proposer la levée du secret » [28]. Des qualités sociales et de l'expérience sont essentielles pour permettre de favoriser la concordance des intentions de la mère et de l'enfant et être en cela un intermédiaire qualifié. Georgina Souty-Baum, présidente de l'association MNDA, souligne le manque de prise en charge psychologique de ces femmes car « approcher une mère demande du temps, parfois des années. Un seul appel téléphonique ne suffit pas, et aucun suivi des femmes n'est réalisé pour s'assurer des répercussions de cette prise de contact qui fait parfois irruption dans un quotidien qu'elles ont reconstruit » [28]. Un accompagnement global et personnel serait important car les impacts engendrés peuvent varier et être parfois très néfastes pour les femmes. C'est en effet un bouleversement, souvent inattendu, dans leur quotidien. Une approche progressive, avec délicatesse, est une façon de procéder adaptée. Des OAA siègent également au CNAOP. Ce sont des organismes privés qui ont une mission de service public dans l'adoption des personnes mineures en France ou à l'étranger [99]. Certains auteurs remettent en cause ces organismes et notamment l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans le

maintien de la loi concernant l'accouchement anonyme. Comme le décrit Nicole Emam, juriste de l'association Famille Adoptive Française : « de nombreux OAA sont gérés par des parents adoptifs bénévoles, cela a parfois créé la confusion sur le fait qu'ils souhaitaient des enfants vierges de dossier » [28]. Cela a été énormément critiqué dans le sens où un conflit d'intérêt pourrait être présent. L'intérêt de ces organismes étant de fournir des enfants à l'adoption. Selon Jean-François Kriguer, « seuls les travailleurs de l'Aide Sociale à l'Enfance devraient se charger des adoptions françaises » [28].

Le fonctionnement du CNAOP est parfois mis en cause. Pour reprendre l'audit de fonctionnement, l'IGAS soutient la nécessité pour ce conseil d'approfondir surtout ses missions d'accompagnement [97].

5. Place de la sage-femme

« En cette époque de l'enfant voulu et programmé, si les naissances sans reconnaissance se font rares, elles n'en bouleversent pas moins les maternités, à l'échelle du service mais aussi de chaque individu » [100]. La profession médicale de la sage-femme a de nombreuses qualifications. Elle tient notamment une place importante dans l'accompagnement médico-psycho-social de la femme, du couple [28]. Elle est en première ligne puisqu'elle agit tout au long de la grossesse et de l'accouchement en favorisant le lien mère-enfant, en paradoxe avec la situation de l'accouchement anonyme

5.1. L'accompagnement

La sage-femme se doit d'être présente dans l'accompagnement de la mère. Elle a un rôle médical mais aussi psychologique et social puisqu'elle va guider la mère ou les parents. Elle a un rôle d'information, de soutien dans les démarches en fonction des décisions prises par la mère, qu'elle garde l'enfant ou qu'elle le confie à l'adoption. Il est important de créer un climat de confiance permettant d'établir le dialogue, quel que soit le moment de la prise en charge car ces femmes sont dans une situation de détresse. Elle devra faire preuve d'une attitude discrète et respectueuse, d'une qualité d'écoute et d'un respect strict du secret professionnel même si ces démarches d'abandon peuvent être source de bouleversements personnels. Le travail et la collaboration de la sage-femme sont ainsi essentiels à la bonne prise en charge des mères souhaitant accoucher dans l'anonymat. Par définition, l'accompagnement signifie « être un guide pour quelqu'un » [101]. L'objectif n'étant pas de

l'influencer dans son choix mais plutôt de donner du sens à sa démarche pour l'aider à l'assumer à long terme.

5.1.1. Pendant la grossesse

Le rôle principal durant la grossesse est l'information. Cela implique des connaissances précises en droit et législation sur le sujet et donc une formation continue adéquate, afin d'être à jour en terme d'évolution. Il s'agit alors d'avoir des connaissances au sujet de la mise en application de l'accouchement anonyme, sa pratique, ce que l'acte implique mais il faut également avoir des connaissances en matière d'abandon et d'adoption. Ces connaissances sont nécessaires afin d'apporter des informations suffisantes pour permettre à la femme de prendre sa décision en toute connaissance de cause, de choisir la solution qui lui convienne au mieux. La femme doit se sentir en confiance pour avoir un accompagnement optimal. L'écoute est primordiale afin de cibler au mieux les demandes de la mère. La grossesse est également un moment idéal pour mettre la femme en relation avec les autres professionnels de santé tels les psychologues, les travailleurs sociaux qui sont essentiels à la prise en charge de ces femmes en détresse. Il est évident de rappeler à la femme la réversibilité de différentes solutions envisagées durant la grossesse. Le suivi médical, obstétrical est classique et correspond au suivi de la population générale. Cependant elle peut d'emblée choisir de faire un dossier médical anonyme qui ne comportera alors aucun élément identifiant. Il est néanmoins nécessaire de se référer aux protocoles des services.

5.1.2. En salle d'accouchement

Il est indispensable de rassurer la femme quant au respect de son choix, quel qu'il soit. Il est à nouveau important d'instaurer une relation de confiance pour optimiser la prise en charge, et ce d'autant plus si la femme n'a eu aucun suivi dans l'établissement. Cela peut permettre d'améliorer le vécu de cette épreuve puisque « accoucher dans le secret ne signifie pas accoucher dans le silence » [102]. Il faut aborder avec elle la question de la naissance en prenant connaissance de ses désirs concernant la prise en charge de l'enfant. En effet, la femme peut choisir de voir l'enfant ou non, de lui donner des prénoms, de l'alimenter etc. La sage-femme doit évidemment continuer à respecter l'anonymat et le secret professionnel. Elle a également pour rôle de donner des prénoms à l'enfant si la mère ne souhaite pas le faire.

5.1.3. En post-partum

C'est une période parfois amputée puisque les femmes peuvent choisir de quitter l'établissement après le délai médico-légal des deux heures de surveillance en salle d'accouchement. La sage-femme a donc le devoir de mettre en place les thérapeutiques pouvant être nécessaires (antalgiques, immunoglobulines anti-D, des inhibiteurs de la lactation etc). C'est également le moment pour la sage-femme d'aborder la question de la contraception. Son rôle est, à ce moment précis du post-partum, d'informer et d'accompagner la mère biologique, voire le père dans le choix ou le refus de la formulation d'un message, comprenant des éléments identifiants et/ou non identifiants, qui pourra être à la disposition de l'enfant. La sage-femme doit informer les parents de l'importance pour tout être humain de connaître ses origines. Les informations transmises doivent aussi comporter le délai de rétractation possible et les démarches à prévoir si tel est le cas : contacter l'assistante sociale de la maternité où elle a accouché et réclamer un certificat d'accouchement, reconnaître l'enfant à l'état civil, contacter l'ASE ou l'organisme d'adoption choisi [8]. Des informations concernant le CNAOP doivent être données afin qu'elle sache vers qui se tourner si elle souhaite changer d'avis et donner des informations concernant son identité par exemple.

Il s'agit donc d'assurer une continuité de l'accompagnement, de la décision jusqu'au retour à domicile en limitant le nombre d'intervenants. Il est nécessaire d'adopter une attitude d'empathie, dans le respect d'autonomie de la femme. Un accompagnement pluridisciplinaire est le plus adapté.

5.2. Le travail en équipe pluridisciplinaire et le secret professionnel

La sage-femme travaille en réseau avec les autres professionnels et notamment les travailleurs sociaux, psychologues. Il est important pour la mère d'être accompagnée dans son choix afin qu'elle soit entourée et informée de manière globale. La sage-femme est soumise au secret professionnel prévu dans son code de déontologie [103]. Ceci s'applique pour tout ce qu'elle a vu, appris, compris, découvert durant son exercice. Le secret professionnel s'étend à l'ensemble des professionnels côtoyés et selon cet article du Code de la Santé publique : « La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment ».

CONCLUSION

L'accouchement anonyme est un sujet complexe et multidisciplinaire qui fait polémique depuis de nombreuses années. Certains l'abordent en parlant de « dinosaure » tant ce débat est ancien [104]. Sa difficulté principale vient du fait que les intérêts en cause sont difficilement conciliables.

La question se pose de savoir quels sont les droits à privilégier. Il est difficile de trancher clairement, l'objectif étant de considérer tant les droits de la mère que ceux de l'enfant, sans oublier la place du père et de la famille mais également celle de la famille adoptive. L'objectif principal de ce travail était de mettre en balance les arguments des différents acteurs du débat et d'étudier quels pourraient être les aménagements, les évolutions voire les réformes de la loi.

L'étude des solutions proposées a montré qu'une abrogation de la loi serait moins adaptée qu'une levée partielle de l'anonymat qui elle concilierait mieux les droits de l'enfant et les droits de la mère. D'autre part, ce travail a permis l'étude de différentes propositions d'aménagements de la loi par un encadrement plus approfondi des femmes dans leur choix. Ceci peut impliquer des mises à jour formatives, la mise en place de structures d'accueil etc. Ces aménagements n'engendreraient rien au niveau législatif mais permettraient d'améliorer l'environnement médico-psycho-social dans lequel l'accouchement anonyme se pratique. La sage-femme tient à ce sujet une place importante dans l'accompagnement des mères en détresse au sein d'une équipe pluridisciplinaire, puisqu'elles nécessitent un accompagnement personnalisé. Cette démarche peut paraître paradoxale puisqu'une des missions habituelles de la sage-femme est de favoriser le lien mère-enfant.

Par ailleurs, des évolutions en faveur de l'accès aux origines ont été constatées au niveau national et supranational.

La législation française est une des seules législations européennes à autoriser l'accouchement anonyme, avec le Luxembourg et l'Italie. La tendance européenne est à la défaveur du principe d'anonymat, mais plusieurs décisions de la Cour EDH ont montré la conformité de notre législation dans ce domaine. Il faut néanmoins noter que la dernière décision rendue par cette Cour à ce sujet a condamné l'Italie pour violation au droit au respect de la vie privée et familiale [41]. Quelle décision serait rendue au sujet de la législation française si un nouveau procès était en cours ? Cette question reste ouverte et il faudra probablement attendre un prochain arrêt pour en avoir la réponse.

RÉFÉRENCES

- [1] Gaumont-Prat H. Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation. Médecine et Droit 2006;78:88-90.
- [2] Comité Consultatif National d'Éthique.
Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation [consulté le 03/02/2013].
Disponible à partir de : URL: < <http://www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis090.pdf> >
- [3] Le Planning Familial.
L'accouchement secret dit « sous x » [consulté le 20/08/2012].
Disponible à partir de : URL:
<http://www.planning-familial.org/sites/internet/files/2010-04_4p_accouchement-sous-x_v2.pdf >
- [4] Le Sénat.
Projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État [consulté le 05/11/2012].
Disponible à partir de : URL: < <http://www.senat.fr/rap/l01-072/l01-0721.html> >
- [5] Les dossiers de l'Institut Européen de Bioéthique.
Le droit de savoir d'où je viens : problématique de l'accouchement sous X [consulté le 13/10/2012].
Disponible à partir de : URL:
< <http://www.ieb-eib.org/fr/pdf/20071109-accouchement-sous-x.pdf> >
- [6] République française.
Article 326 (L. n°93-22 du 8 janvier 1993).
Code Civil. 111^{ème} ed. 2012. p. 511-12.
- [7] République française.
Article 57 (L. n°96-604 du 5 juillet 1996).
Code Civil. 111^{ème} ed. 2012. p. 249.

- [8] République française.
Article 348-3 (L. n°96-604 du 5 juillet 1996).
Code Civil. 111^{ème} ed. 2012. p. 565.
- [9] République française.
Article L. 222-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (L. n°2002-93 du 22 janvier 2002).
Code Civil. 111^{ème} ed. 2012. p. 513-14.
- [10] Commission Internationale de l'État Civil.
L'établissement de la filiation maternelle et les maternités de substitution [consulté le 12/02/2013].
Disponible à partir de : URL: <<http://www.ciec1.org/Documentation/NotePMA.pdf>>
- [11] Catherine Villeneuve-Gokalp.
Étude sur les mères de naissance qui demandent le secret de leur identité lors de leur accouchement [consulté le 06/12/2012].
Disponible à partir de : URL:
< http://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/CNAOP_Etude_meres_de_naissance.pdf >
- [12] Henrion R. L'accouchement sous x peut-il encore exister ?. La revue du praticien 2011;vol. 61:896-97.
- [13] Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles.
Présentation [consulté le 01/02/2013].
Disponible à partir de : URL:
< <http://www.cnaop.gouv.fr/Presentation-du-CNAOP.html> >
- [14] République française.
Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.
JORF du 23 janvier 2002. p. 1519. Texte n°2.

- [15] Conseil National pour l'Accès aux Origines personnelles.
Rapport d'activité 2011 [consulté le 12/02/2013].
Disponible à partir de : URL:
<[http://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport d activite 2011.pdf](http://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_d_activite_2011.pdf)>
- [16] Gouvernements membres du Conseil de l'Europe.
Article 8: Droit au respect de la vie privée et familiale.
Convention Européenne des Droits de l'Homme du 3 mai 2002. p. 10-11.
- [17] Gouvernements membres du Conseil de l'Europe.
Article 14: Interdiction de discrimination.
Convention Européenne des Droits de l'Homme du 3 mai 2002. p. 13.
- [18] Organisation des Nations Unies.
Article 6.
Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.
- [19] Organisation des Nations Unies.
Article 19.
Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.
- [20] Cour Européenne des Droits de l'Homme.
Arrêt Odièvre c. France (requête n°42326/98) du 13 février 2003 [consulté le 19/01/2013].
Disponible à partir de : URL:
< <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65492>>
- [21] Cour Européenne des Droits de l'Homme.
Arrêt Kearns c. France (requête n°35991/04) du 10 avril 2008 [consulté le 19/01/2013].
Disponible à partir de : URL:
<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-84331>>

- [22] Conseil Constitutionnel.
Décision n°2012-248 QPC du 16 mai 2012 [consulté le 19/01/2013].
Disponible à partir de : URL:
<<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/pdf/conseil-constitutionnel-105814.pdf>>
- [23] Cour d'Appel de Riom.
Arrêt du 16 décembre 1997.
- [24] Cour de Cassation.
Arrêt n°916 du 8 juillet 2009 (08-20.153) [consulté le 19/01/2013].
Disponible à partir de : URL:
<http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/916_8_13200.html>
- [25] Tursz A, Crost M, Gerbouin-Rerolle P, Beaute J, Romano H.
Centre de Recherche Médecine, Science, Santé et Société. Unité INSERM 502/CNRS UMR 8589/EHESS.
Quelles données recueillir pour améliorer les pratiques professionnelles face aux morts suspectes de nourrissons de moins de 1 an ? Étude auprès des parquets [consulté le 22/02/2013].
Disponible à partir de : URL:
<<http://www.inserm.fr/thematiques/sante-publique/rapports-publies>>
- [26] Tursz A. Les oubliés : Enfants maltraités en France et par la France. Paris: Éditions du Seuil; 2010.
- [27] Henrion R. À propos de l'accouchement dit sous X. Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine 2000;184:815-21.
- [28] Richard-Guerroudj N. Faut-il réformer la loi ?. Profession Sage-Femme 2012;181:4-6.
- [29] Bonnet C. Maternités impossibles et accouchement sous X. La lettre du Gynécologue 1999;238:11-3.

- [30] Organisation des Nations Unies.
Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.
- [31] États membres de la Conférence de la Haye.
Sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
Convention de la Haye du 29 mai 1993.
- [32] Union Européenne.
Charte des droits fondamentaux.
Journal officiel des Communautés Européennes. 18 décembre 2000. C364/1.
- [33] Organisation des Nations Unies.
Article 7.
Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.
- [34] États membres de la Conférence de la Haye.
Article 30.
Convention de la Haye du 29 mai 1993.
- [35] Cour Européenne des Droits de l'Homme.
Arrêt Marckx c. Belgique (requête n°6833/74) du 13 juin 1979 [consulté le 19/01/2013].
Disponible à partir de : URL:
< <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62092>>
- [36] Cour Européenne des Droits de l'Homme.
Arrêt Johnston et autres c. Irlande (requête n°9697/82) du 18 décembre 1986 [consulté le 19/01/2013].
Disponible à partir de : URL:
< <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62066>>
- [37] Cour Européenne des Droits de l'Homme.
Arrêt Gaskin c. Royaume-Uni (requête n°10454/83) du 7 juillet 1989 [consulté le 19/01/2013].

Disponible à partir de : URL:

< <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62049>>

[38] Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Arrêt Bensaïd c. Royaume-Uni (requête n°44599/98) du 6 mai 2001 [consulté le 19/01/2013].

Disponible à partir de : URL:

< <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63763>>

[39] Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Arrêt Mikulić c. Croatie (requête n°53176/99) du 4 septembre 2002 [consulté le 19/01/2013].

Disponible à partir de : URL:

< <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64592>>

[40] Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Arrêt Todorova c. Italie (requête n°33932/06) du 13 avril 2009 [consulté le 19/01/2013].

Disponible à partir de : URL:

< <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64592>>

[41] Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Arrêt Godelli c. Italie (requête n°33783/09) du 25 septembre 2012 [consulté le 19/01/2013].

Disponible à partir de : URL:

< <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-113332>>

[42] République française.

Loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation.

JORF n°0015 du 18 janvier 2009. p. 1062. Texte n°1.

- [43] République française.
Article L. 147-6 Code de l'Action Sociale et des Familles (Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002).
JORF du 23 janvier 2002.
- [44] Ministère de la Culture et de la Communication.
Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/011 relative à l'accès aux origines personnelles : communicabilité des dossiers de pupille pour lesquels le secret de l'identité du parent biologique a été explicitement opposé [consulté le 15/02/2013].
Disponible à partir de : URL:
<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/07/cir_31527.pdf>
- [45] République française.
Loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.
JO du 5 janvier 1979.
- [46] République française.
Article 325 (Ord. n°2005-759 du 4 juillet 2005 ; L. n°2009-61 du 16 janvier 2009, art. 1^{er}).
Code Civil. 111^{ème} ed. 2012. p. 511.
- [47] République française.
Article 310-3 (Ord. n°2005-759 du 4 juillet 2005).
Code Civil. 111^{ème} ed. 2012. p. 483.
- [48] République française.
Article 321 (Ord. n°2005-759 du 4 juillet 2005).
Code Civil. 111^{ème} ed. 2012. p. 510.
- [49] Le Boursicot M-C. La volonté de symétrie entre filiation paternelle et maternelle remet-elle en cause la filiation par adoption ?. Lamy droit civil 2006;28.

- [50] République française.
Article 62-1 (L. n°2002-93 du 22 janvier 2002, art. 14).
Code Civil. 111^{ème} ed. 2012. p. 266.
- [51] Leneveu G. La portée de « l'affaire benjamin » sur la reconnaissance des pères et sur l'adoption. *Recherches familiales* 2007;4:99-109.
- [52] Tribunal de Grande Instance de Nancy.
JurisData n°212726. 16 mai 2003.
- [53] Cour d'appel de Nancy.
23 février 2004.
- [54] Cour de Cassation. 1^{ère} chambre civile.
n°05-11.285. 7 avril 2006.
- [55] Cour d'appel d'Angers.
n°10-01.339. 26 janvier 2011.
- [56] République française.
L. 224-8 de Code de l'Action Sociale et des Familles.
JORF du 3 janvier 2002.
- [57] République française.
Loi n°67-1/76 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L.648 et L.649 du Code de la Santé Publique.
JORF du 29 décembre 1967. p.12861.
- [58] République française.
Loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse.
JORF du 18 janvier 1975. p.739.
- [59] Kremer P. Droits des mères, droits des pères, droits des enfants. *Le Monde* 1999.

- [60] République française.
Article L. 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par la loi 2007-293 2007-03-05 art. 3 1°.
JORF du 6 mars 2007.
- [61] République française.
Article 16-7.
Code Civil.111^{ème} ed. 2012. p. 135.
- [62] Vidal J. Un droit à la connaissance de ses origines. Presse de l'université de sciences sociales de Toulouse 1996:733.
- [63] Barèges B.
Rapport : mission parlementaire sur l'accouchement dans le secret. 12 novembre 2010 [consulté le 03/02/2013].
Disponible à partir de : URL:
<<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000057/0000.pdf>>
- [64] Krémer P. Une femme née sous X poursuit la France devant la CEDH. Le Monde 2002:11.
- [65] Devineau François V. L'accouchement anonyme. Journal de pédiatrie et de puériculture 2001;14:219-22.
- [66] Lofé H. L'accouchement anonyme : une violence d'État. Essaim 2004;13:165-75.
- [67] Neirinck C. Savoir d'où l'on vient. La réponse du droit. Journal du droit des jeunes :la revue d'action juridique et sociale 1998;174:20-7.
- [68] Verdier P, Margiotta N. Le droit à la connaissance de son origine : un droit de l'Homme. Vol 1. Paris: Jeunesse et Droit; 1998.
- [69] Leroyer A-M. La réforme de la filiation. Revue Trimestrielle de Droit Civil 2009:375.

- [70] Lamarche M. L'accouchement sous X : chronique d'une mort annoncée ?. Droit de la famille 2011;3:2.
- [71] Péresse V, Bernier M, Biancheri G, Blanc E, Bourg-Broc B, Boutin C, et al..
Proposition de loi n°3224, instaurant un accouchement dans la discrétion, du 28 juin 2006 à l'Assemblée Nationale [consulté le 17/12/2012].
Disponible à partir de : URL:
<<http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion3224.asp>>
- [72] Lardeux A, Dupont B, Rozier J, Bout B, Portelli H, Revet C, et al..
Proposition de loi n°109 visant à instaurer un accouchement dans la confidentialité, du 21 novembre 2009 au Sénat [consulté le 08/01/2013].
Disponible à partir de : URL: <<http://www.senat.fr/leg/pp108-109.html>>
- [73] Barèges B, Hostalier F, Irlès J, Joissains-Masini M, Pons J, Grosskost A, et al..
Proposition de loi n°4043 visant à « la levée de l'anonymat » et à l'organisation de « l'accouchement dans le secret », du 7 décembre 2011 à l'Assemblée Nationale [consulté le 17/12/2012].
Disponible à partir de : URL:
<<http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion4043.asp>>
- [74] Cornu G. La famille. 9^{ème} ed. Paris: Montchrestien; 2006.
- [75] Delaisi De Parseval G, Theyry I, Jouannet P. La filiation saisie par la biomédecine. Paris: Esprit; 2009.
- [76] Feuillet B. La levée de l'anonymat, une question complexe. Médecine et Droit 2011;106:17-21.
- [77] Rapport de l'Académie Nationale de Médecine à propos de la proposition de loi n°3224 instaurant un accouchement dans la discrétion. Gynécologie Obstétrique & fertilité 2007;35:273-79.

- [78] Ramesh R.
Spread of « baby boxes » in Europe alarms United Nations. The Guardian 10 juin 2012 [consulté le 15/02/2013].
Disponible à partir de : URL:
<<http://www.guardian.co.uk/world/2012/jun/10/unitednations-europe-news?INTCMP=SRCH>>
- [79] Feld E.
Loi 2002-2003 du 22 Janvier 2002 relative à ‘accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l’État.
Analyse sociologique du droit.
- [80] Mallet-Bricout B. Réforme de l’accouchement sous X : quel équilibre entre les droits de l’enfant et les droits de la mère biologique ?. La semaine juridique-Édition générale 2002;11:119.
- [81] Fillon F, Bachelot-Narquin R.
Projet de loi n°2911 relatif à la bioéthique du 20 octobre 2010, Assemblée Nationale [consulté le 12/02/2013].
Disponible à partir de : URL:
< <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl2911.asp>>
- [82] République française.
Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l’adoption.
JO du 12 juillet 1966.
- [83] République française.
Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l’adoption.
JORF du 6 juillet 1996. n°156 p.10208.
- [84] Dolto F. Les chemins de l’éducation. Paris: Folio essais; 2001.
- [85] Marinopoulos S, Sellenet C, Vallée F. Moïse, Œdipe, Superman...de l’abandon à l’adoption. Paris: Fayard; 2003.

- [86] Bernard-Xemard C. L'enfant, sa famille d'accueil et son père biologique. Les Petites Affiches 2004;45:5-13.
- [87] Association des Mères de l'Ombre.
Témoignages [consulté le 26/01/2013].
Disponible à partir de : URL: <<http://amo33.free.fr/accueil.htm>>
- [88] Le Lannou D. Secret et anonymat du don de gamètes. Gynécologie Obstétrique & fertilité 2010;38:324-31.
- [89] Ordre National des Sages-Femmes.
Code de déontologie [consulté le 15/02/2013].
Disponible à partir de : URL:
<http://www.ordre-sages-femmes.fr/NET/fr/document/2/espace_pro/documents_professionnels/index.htm>
- [90] Levy-Soussan P, Marinopoulos S. Abandon et adoption : enjeux psychiques de la filiation dans une perspective historique et clinique. EMC Psychiatrie/Pédopsychiatrie 2007;37-210-A-40.
- [91] Szejer M, Sachet A-F. Dossier sur l'accouchement sous X, l'abandon et l'adoption. Les dossiers de l'obstétrique 2003;321:2-11.
- [92] Le Petit Robert. Définition « maternologie ». Paris: LR; 2002.
- [93] République française.
Arrêté du 2 août 1999 portant nomination d'un praticien hospitalier dans les fonctions de chef de service.
JORF n°47 du 25 février 2000. p. 2951.
- [94] Maternologie [consulté le 15/02/2013].
Disponible à partir de : URL: <<http://materno.perso.sfr.fr/>>

- [95] Nesme J-M, Baguet P-C, Balkany P, Beaudouin P, Bénisti J-A, Bourg-Broc B, et al..
Proposition de loi n°1842 du 13 octobre 2004 visant à favoriser le développement en milieu hospitalier de services de maternologie prenant en compte les difficultés de la relation mère-enfant [consulté le 15/02/2013].
Disponible à partir de : URL:
< <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion1842.asp>>
- [96] Houel A-E. L'accouchement dit « sous X » et l'accès à une filiation autre : un accompagnement singulier à l'association Ilithye. *Enfance Majuscule* 2004;76:6-12.
- [97] Inspection Générale des Affaires Sociales.
Audit de fonctionnement du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles.
Rapport n°RM 2011-062P [consulté le 06/12/2012].
Disponible à partir de : URL:
< http://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/RAPPORT_IGAS-2.pdf>
- [98] République française.
Arrêtés du 22 août 2002 portant nomination au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles.
JORF n°199 du 27 août 2002. p. 14251. Texte n°3.
- [99] Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption.
Les OAA : des organismes autorisés pour l'adoption [consulté le 29/02/2013].
Disponible à partir de : URL: <<http://www.ffoaa.org/oaa.htm>>
- [100] Damageux F. Accouchement sous X : accueillir la mère et l'enfant, aider les soignants. *Vocation sage-femme* 2007;50:8-11.
- [101] Larousse.
Définition du verbe « accompagner » [consulté le 19/02/2013].
Disponible à partir de : URL:
<<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/accompagner/470>>

- [102] Louvet F, Pommera O. Accouchement sous X : sages-femmes au cœur des maternités impAnsables. Les dossiers de l'obstétrique 2009;385:2-11.
- [103] République française.
Article R 4127-303 du Code de la Santé Publique modifié par le décret n°2012-881 du 17 juillet 2012, art 1.
JORF n°0166 du 19 juillet 2012. p.11837. Texte n°12.
- [104] Chabut C. Parents et enfants face à l'accouchement sous X. Paris: L'Harmattan; 2008.

